

Commune de SAULON LA CHAPELLE

Plan Local d'Urbanisme

- Révision générale prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2014 et par délibération complémentaire en date du 20 novembre 2017
- Révision générale arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2019
- Révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2020

2.5 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET RESUME NON TECHNIQUE



DOSSIER D'APPROBATION
27/01/2020



Commune de Saulon-la-Chapelle (21)

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Évaluation environnementale



Dossier D15-005

JANVIER 2020

Avec la contribution du cabinet DORGAT

Sommaire

1. LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
1.1 MÉTHODE.....	5
1.1.1 État initial de l'environnement et enjeux.....	5
1.1.2 Evaluation intégrée des incidences sur l'environnement.....	5
1.1.3 Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement.....	7
1.1.4 Préparation du suivi ultérieur.....	7
1.2 RESTITUTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	7
2. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	8
2.1 ZONES TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE	8
2.2 COMPARAISON AVEC LE ZONAGE DU PLU DE 2002 (RÉVISÉ EN 2005).....	13
2.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	14
2.3.1 Incidences sur le sol et le sous-sol	14
2.3.2 Incidences sur la ressource en eau	15
2.3.3 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.....	17
2.3.4 Incidences sur Natura 2000.....	18
2.3.5 Incidences sur le paysage et le cadre de vie.....	21
2.3.6 Incidences sur la santé et la sécurité publique	22
2.4 MESURES ENGAGÉES POUR ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	25
2.5 SYNTHÈSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	27
3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	31
3.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2016-2021	31
3.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE PGRI.....	32
3.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE DE LA VOUGE	33
3.4 PRISE EN COMPTE DU SRCE	34
4. PRÉPARATION DU SUIVI ULTÉRIEUR.....	36
5. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	38
5.1 TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	38
5.2 PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU	39
5.3 SYNTHÈSE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	40
5.3.1 Milieu physique	40
5.3.2 Milieux naturels et paysages.....	40
5.3.3 Corridors écologiques	41
5.3.4 Risques naturels	41
5.3.5 Démographie et habitat	41
5.3.6 Patrimoine bâti et archéologique	42
5.3.7 Caractéristiques urbaines et viaires	42
5.3.8 Consommation d'espace :	42
5.3.9 Diagnostic agricole	42
5.3.10 Diagnostic fonctionnel (équipements et services).....	43
5.4 DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE	43
5.4.1 La démarche d'évaluation environnementale.....	43
5.4.2 Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations.....	45
5.4.3 Auteurs des études	46
5.4.4 Méthodologies d'études	47

5.5	LES CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	47
5.6	LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	49
5.7	LES PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET.....	51
5.8	MESURES DE SUPPRESSION, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET	53
5.9	CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVIS	54

Illustrations

Figure 1 : Schéma de principe de l'évaluation environnementale	6
Figure 2 : Zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme	8
Figure 3 : Évolution du zonage du PLU	14
Figure 4 : Situation par rapport à Natura 2000	19
Figure 5 : Prise en compte du risque inondations.....	23
Figure 6 : Prise en compte des sensibilités environnementales à l'occasion de la révision du PLU	51

Tableau 1 : Espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 "Forêt de Cîteaux et environs" (source : INPN).....	20
Tableau 2 : Comptabilité du PLU avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	32
Tableau 3 : Compatibilité du PLU avec le SAGE de la Vouge.....	34
Tableau 4 : les indicateurs de suivi.....	38
Tableau 5 : Synthèse des enjeux environnementaux.....	50

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le territoire communal de Saulon-la-Chapelle n'est touché par aucun site Natura 2000. La démarche d'évaluation environnementale systématique n'est donc pas requise au titre de l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme. Dans son avis du 16 mai 2018, et en vertu des dispositions de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, la Mission régionale d'autorité environnementale a néanmoins décidé, après examen au cas par cas, de soumettre la révision du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale, considérant que le projet qui lui a été soumis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

1.1 Méthode

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

1.1.1 État initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial a été réalisé en 2015 et remis à jour en 2018 par un ingénieur environnement spécialisé en écologie du cabinet PRELUDE.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. L'état initial de l'environnement repose sur :

- Les données du porter à connaissance des Services de l'État ;
- Une collecte de données sur les nombreux sites Internet spécialisés : DREAL, DDT, BRGM...
- Une première campagne de terrain réalisée aux mois de juin et juillet 2015 sur l'ensemble du territoire communal, afin d'établir un diagnostic écologique fin du territoire et de mettre en évidence les principales sensibilités paysagères.
- Une seconde campagne de terrain réalisée au mois de juin 2018, ciblée les zones ouvertes à l'urbanisation (« zoom » sur les zones touchées de manière notable par le projet), afin d'évaluer de manière plus fine les incidences du projet sur le milieu naturel et le paysage.

Des réunions de travail et d'échange de données ont regroupé la commune, les personnes ressources concernées, les Personnes Publiques Associées et les représentants des bureaux d'études.

1.1.2 Evaluation intégrée des incidences sur l'environnement

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte, et à proposer si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du projet.

L'urbaniste en charge de l'élaboration du projet (du cabinet DORGAT) a été assisté par un ingénieur environnement spécialisé en écologie (du cabinet PRELUDE) pour analyser le projet communal (PADD et règlement) et procédé aux ajustements dans un souci de moindre impact environnemental. Ces échanges informels ont fait l'objet de documents de travail diffusés auprès des élus pour réflexion et prise en compte dans le document d'urbanisme.

Le principe de la démarche d'évaluation environnementale est schématisé ci-après :

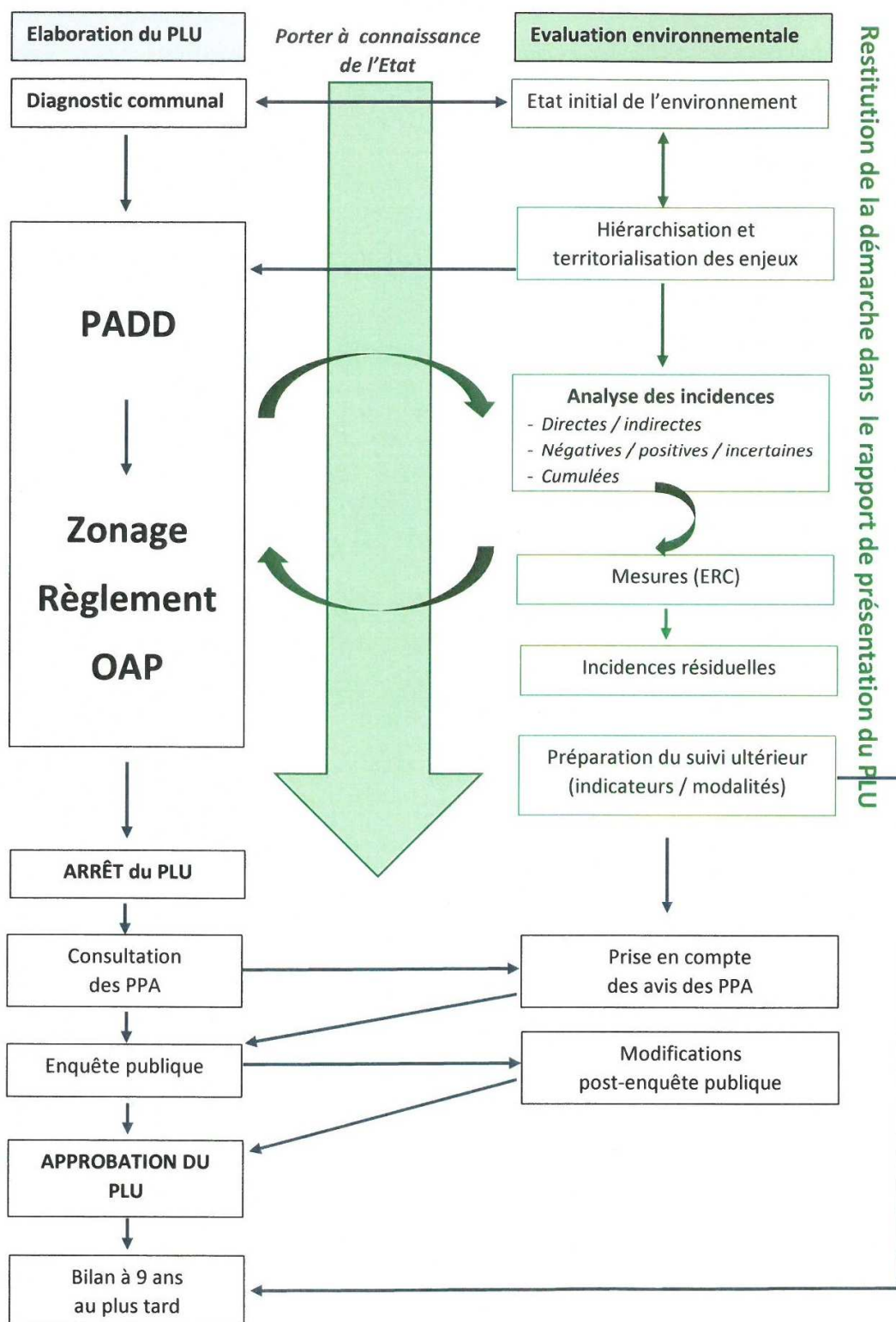


Figure 1 : Schéma de principe de l'évaluation environnementale

1.1.3 Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal (PADD) et par le règlement (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation et sur les secteurs sensibles potentiellement impactés (= zones touchées de manière notable par le projet). Cette phase d'étude a justifié une visite de terrain spécifique ciblant ces zones.

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité...).

L'évaluation s'attache enfin à vérifier la cohérence externe du document d'urbanisme, en analysant son articulation avec les autres plans et programmes supra-communaux (compatibilité avec le SDAGE, le SAGE, prise en compte du SRCE...).

1.1.4 Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans. Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ces indicateurs doivent cibler les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et doivent être facilement mobilisables.

1.2 Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement aboutissant à la hiérarchisation des principaux enjeux environnementaux ;
- Une description des perspectives de développement et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- Une évaluation des incidences du projet sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, la santé et la sécurité publique.
- Une description des mesures engagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement ;
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes (SDAGE, SAGE, SRCE...), notamment l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée au regard de la protection des zones humides, des prélèvements et des rejets dans le milieu naturel ;
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées ;
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la méthodologie employée.

2. Incidences sur l'environnement

2.1 Zones touchées de manière notable

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces agricoles et naturels impactés de manière notable par le document d'urbanisme, en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ces zones sont localisées et numérotées sur la figure suivante :

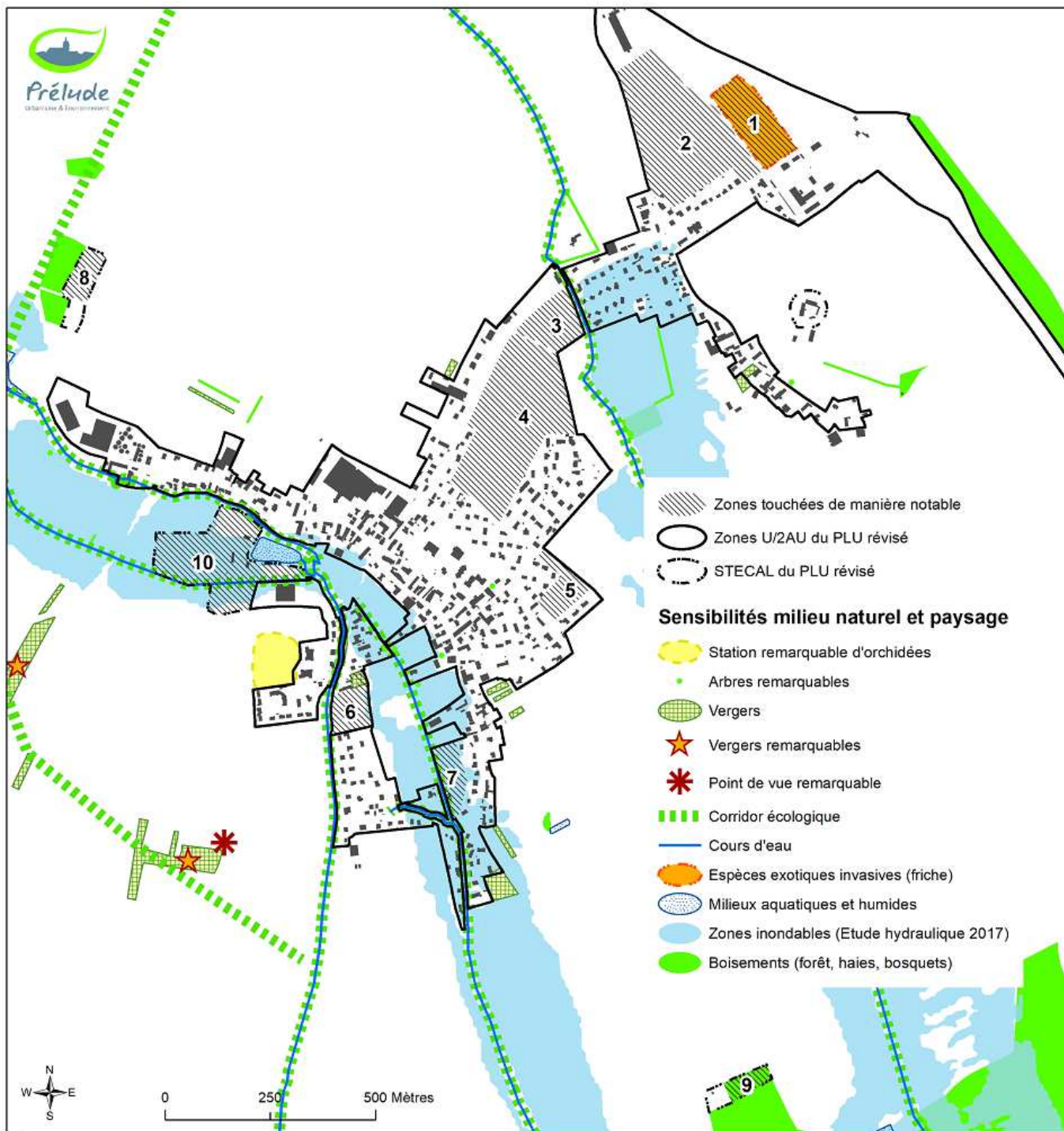


Figure 2 : Zones touchées de manière notable par le document d'urbanisme

Zone Aperçu photographique de la zone

Sensibilité environnementale

Lieu-dit « Cité des Iris »



1



- Terrain en friche correspondant à une ancienne cité ouvrière (démolie dans les années 1980) : **sols perturbés, potentiellement pollués**
- Terrain situé hors zone inondable et hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain
- **Secteur sensible aux remontées de nappe**
- Milieu d'intérêt écologique moyen, support de biodiversité dans un contexte urbanisé et de grande culture

Espèces végétales répertoriées le 15/06/2018 : potentille rampante, coronille bigarrée, fromental, dactyle aggloméré, gaillet mou, coquelicot, chiendent, armoise annuelle, ronce commune, mouron rouge, mélilot, carotte sauvage, vipérine, millepertuis, gesse à large feuilles, cerisier, lilas, saule marsault, peupliers, tilleul à petites feuilles, églantier...

Faune contactée le 15/06/2018 : merle noir, pigeon ramier, moineau domestique, fauvette grisette

- Présence d'**espèces exotiques envahissantes** : renouée du Japon, robinier faux-acacia, buddleja, onagre, vergerette annuelle, vigne vierge
- Forte sensibilité visuelle : terrain situé au bord de la RD31 en entrée nord du village.

Lieu-dit « La Grande Fin de Dijon »





2

- Terrain cultivé (orge)
- Situé hors zone inondable et hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain
- **Secteur sensible aux remontées de nappe**
- Milieu d'intérêt écologique très faible (culture intensive pauvre en adventices)

Espèces répertoriées le 15/06/2018 : vulpin des champs, folle-avoine, coquelicot, mouron rouge, chiendent, chardon des champs

- Forte sensibilité visuelle : terrain situé au bord de la RD31 en entrée nord du village.

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
3	<p>Lieu-dit « La Pièce Saint-Pierre »</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain cultivé (orge) et friche herbacée à fromental (jachère de plus de 5 ans) • Situé hors zone inondable et hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain • Secteur sensible aux remontées de nappe • Milieu d'intérêt écologique faible <p><i>Espèces végétales répertoriées le 15/06/2018 dans la culture : liseron des champs, coquelicot, vulpin des champs, chiendent</i></p> <p><i>Espèces végétales répertoriées le 15/06/2018 dans la friche herbacée : fromental, brachypode penné, gaillet mou, coronille bigarrée, prêle des champs, aigremoine eupatoire, gesse tubéreuse, séneçon jacobée, flouve odorante, dactyle aggloméré</i></p> <p><i>Faune contactée le 15/06/2018 : lièvre d'Europe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forte sensibilité visuelle : terrain situé au bord de la RD31.
4	<p>Lieu-dit « Les Longs Champs »</p>  	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain cultivé (colza, soja) • Situé hors zone inondable et hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain • Secteur sensible aux remontées de nappe • Milieu d'intérêt écologique très faible (culture intensive pauvre en adventices) <p><i>Espèces végétales répertoriées le 15/06/2018 : gaillet gratteron, liseron des champs, coquelicot</i></p> <p><i>Faune contactée le 15/06/2018 : lièvre d'Europe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forte sensibilité visuelle : terrain situé au bord de la RD31.

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
5	<p>Lieu-dit « Les Cerisiers »</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Friche herbacée (jachère de plus de 5 ans) et jardin d'agrément • Situé hors zone inondable et hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain • Milieu d'intérêt écologique faible <p><i>Espèces végétales répertoriées le 15/06/2018 dans la jachère : fromental, dactyle aggloméré, fétuque des prés, liseron des haies, trèfle rampant, trèfle des prés, trèfle douteux, plantain lancéolé, pissenlit, lotier corniculé, laitue vivace, séneçon jacobée, carotte sauvage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faible sensibilité visuelle
6	<p>Lieu-dit « Pré des Matelots »</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain cultivé (blé), friche herbacée (jachère) et verger • Situé hors zone inondable et hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain • Secteur d'intérêt écologique faible (culture, jachère) à moyen (verger) <p><i>Espèces végétales relevées le 15/06/2018 dans la jachère : luzerne, liseron des champs, pissenlit, trèfle rampant, plantain lancéolé, verveine officinale, lotier corniculé, salsifi des prés, orchis pyramidale</i></p> <p><i>Espèces végétales relevées le 15/06/2018 dans la culture : liseron des champs, coquelicot, mouron rouge, folle avoine</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilité visuelle modérée (enclave agricole)
7	<p>Lieu-dit « La Pièce du Bal »</p> <p><i>(Non photographié)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Situé en zone inondable • Situé hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain • Intérêt écologique faible (gazon urbain) • Faible sensibilité visuelle (enclave) <p>Ce terrain a été reclassé en zone naturelle non constructible au regard de l'aléa inondation.</p>

Zone	Aperçu photographique de la zone	Sensibilité environnementale
8	<p>Secteur déchetterie (STECAL)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Terrain cultivé (orge) • Situé hors zone inondable et hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain • Milieu d'intérêt écologique très faible (culture intensive pauvre en adventices) • Sensibilité visuelle modérée : terrain situé face à la déchetterie, non perceptible depuis les principaux axes routiers
9	<p>Secteur station d'épuration (STECAL)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Régénération forestière (suite à une coupe) • Forêt communale soumise au régime forestier • Situé hors zone inondable et hors zone d'aléa fort concernant les mouvements de terrain • Milieu d'intérêt écologique moyen <p><i>Espèces végétales relevées le 09/07/2015 : chardon des champs, eupatoire à feuilles de chanvre, dactyle aggloméré, ronce commune, millepertuis, liseron des haies, scrophulaire noueuse, bouillon blanc, noisetier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faible sensibilité visuelle (site isolé)
10	<p>Lieu-dit « Le Vernois » (STECAL)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Zone déjà aménagée : terrain bi-cross, terrain de foot, terrain de tennis, vestiaires • Zone inondable (aléa faible à moyen) • Milieux d'intérêt écologique faible à moyen • Proximité du ruisseau • Forte sensibilité paysagère et visuelle (entrée de village)

2.2 Comparaison avec le zonage du PLU de 2002 (révisé en 2005)

La révision du PLU conduit à une diminution des superficies ouvertes à l'urbanisation, de l'ordre de 16,6 hectares. En effet, le périmètre constructible (zones U / AU) du PLU de 2002 révisé en 2005 porte au total sur 121,6 hectares, tandis que le PLU révisé classe 105,0 hectares en zone U / 2AU ou en STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées).

Certaines zones constructibles du PLU de 2002 (révisé en 2005) sont reclassées en zone naturelle ou agricole pour des considérations environnementales :

- Pour répondre à un objectif global de limitation de l'étalement urbain afin de limiter les incidences sur la ressource en eau, sur les sols et sur le paysage ;
- Au lieu-dit « Le Petit Essart » : le diagnostic environnemental a mis en évidence des enjeux écologiques et paysagers sur ce secteur (station remarquable d'orchidées, présence d'espèces d'oiseaux protégées, sensibilité paysagère) ; le secteur est également concerné par un aléa « moyen » relatif au retrait-gonflement des argiles. Il est donc reclassé en zone naturelle.
- Au lieu-dit « Le Pré des Matelots » : la zone inondable non urbanisée et non classée en zone 2AU dans le projet de PLU est reclassée en zone agricole non constructible et en zone naturelle afin de préserver le champ d'expansion des crues et d'assurer la compatibilité du PLU avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Au lieu-dit « Le Vernois » : le périmètre de la zone de loisirs est réduit, la zone déjà aménagée est reclassée en zone « NI » (STECAL) afin de tenir compte du caractère naturel du site et de sa sensibilité paysagère. L'étang Jean Cêtre, le ruisseau et ses abords immédiats sont reclassés en zone naturelle. Les cultures et les jachères inondables (classées en zone UL dans le PLU de 2002) ont été reclassées en zone agricole inconstructible car elles représentent une importante zone d'expansion des crues.
- Au lieu-dit « En Morveau » (secteur déchetterie) : la zone vouée aux activités dans le PLU de 2002 a été sensiblement réduite, elle se limite à une possibilité d'extension de la déchetterie sur des terrains agricoles de faible valeur écologique. Le bosquet est reclassé en zone naturelle : il participe à la fonctionnalité écologique locale (corridor) et joue un rôle d'écran paysager avec la RD108k.
- Au lieu-dit « Le Pré aux Prots » : un ensemble de jardins arborés (vergers) est reclassé en zone naturelle pour son intérêt écologique et paysager.
- De même, le secteur de la pièce du Bal (dont l'accès est impacté par un risque d'inondation) est reclassé en partie en zone naturelle non constructible, une partie seulement est maintenue en secteur Ueq pour permettre la délocalisation du local technique communal.

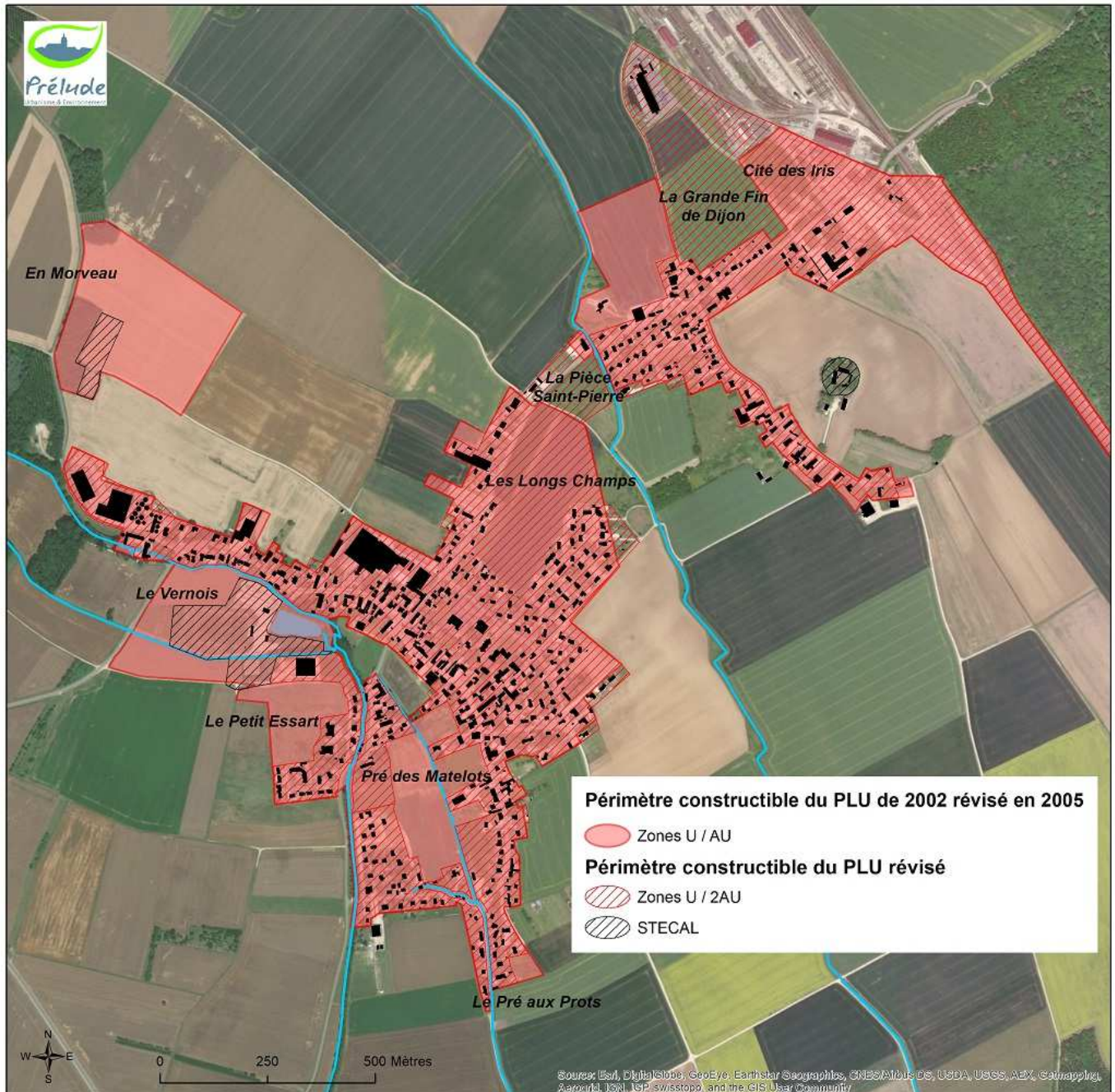


Figure 3 : Évolution du zonage du PLU

2.3 Evaluation des incidences sur l'environnement

2.3.1 Incidences sur le sol et le sous-sol

Les zones urbaines ou à urbaniser du PLU révisé (zones U et 2AU) couvrent 98,5 hectares. Elles impactent 16,6 hectares de terres agricoles dont 4,5 hectares sont voués à l'accueil d'activités économiques au lieu-dit « La Grande Fin de Dijon ».

Les STECAL instaurés par le PLU révisé en zone A et N impactent 0,7 hectares d'espaces agricoles (secteur déchetterie) et 0,5 hectares d'espaces forestiers (secteur STEP).

Ce sont donc en tout 17,3 hectares d'espaces agricoles et 0,5 hectares d'espaces forestiers qui sont rendus constructibles par le PLU, soit 1,8 % du territoire communal.

Si le PLU révisé est moins impactant que le PLU en vigueur en termes d'artificialisation des sols, il n'en reste pas moins consommateur d'espaces agricoles. Cette consommation est justifiée par une volonté des élus de conforter le rôle de Pôle gare / Pôle de proximité de la commune et par la dynamique en cours sur la commune puisque la zone Uop des « Longs Champs » (6,9 ha) est déjà concernée par un projet de lotissement d'environ 142 logements.

Les espaces agricoles impactés par le projet sont aujourd'hui exploités pour la culture intensive qui soumet les sols à un processus d'érosion et qui détruit progressivement l'activité biologique dans les sols. La mise en jachère de certaines parcelles vise à lutter contre la dégradation des sols. L'urbanisation de ces terres agricoles entraînera une imperméabilisation partielle des sols mais également une végétalisation des espaces non bâtis qui peut s'avérer bénéfique pour les sols.

Dans la perspective de lutte contre l'imperméabilisation des sols, le règlement instaure un coefficient de biotopes au sein des zones constructibles et les orientations d'aménagement limitent les linéaires de voirie.

Le règlement limite les mouvements de terre au sein des zones constructibles : les sous-sols sont interdits et les affouillements/exhaussements de sols sont limités à une hauteur inférieure à 0,80 mètre par rapport au terrain naturel (sauf impératifs techniques majeurs à justifier).

L'exploitation de carrières n'est pas autorisée sur la commune.

Les incidences du document d'urbanisme sur les sols et le sous-sol apparaissent donc modérées.

2.3.2 Incidences sur la ressource en eau

Au regard des prélèvements sur la ressource en eau

La commune de Saulon-la-Chapelle est située en zone de répartition des eaux en raison d'un déficit quantitatif chronique de la ressource en eau sur le bassin versant de la Vouge et sur la nappe de Dijon Sud (déficit de la ressource par rapport aux usages).

La révision du plan local d'urbanisme a été l'occasion pour la commune de revoir son objectif démographique à la baisse compte-tenu des forts enjeux liés à la ressource en eau.

Rappelons que le PLU de 2002 fixait un objectif démographique de 1400 habitants d'ici 2012 et le PLU de 2010 (annulé) visait 1798 habitants d'ici 2020. La première version du PLU révisé était basée sur un objectif de 1659 habitants à l'horizon 2030 (+3,6 %/an). Cet objectif a été revu à la baisse dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme. Il s'élève désormais à 1520 habitants à l'horizon 2030 (+ 3%/an), soit une augmentation de population de l'ordre de 545 habitants. Cette augmentation de population représente une consommation supplémentaire en eau potable d'environ 23870 m³ par an (sur la base d'une consommation journalière moyenne de 120 litres par jour par habitant), ce qui nécessiterait un **prélèvement supplémentaire d'environ 28080 m³** sur la ressource, sur la base d'un rendement des réseaux de 85 %.

La commune de Saulon-la-Chapelle est alimentée par la nappe de Dijon Sud via le puits de Perrigny. Cette ressource alimente 12 autres communes (8 communes de l'ex-Communauté de communes du Sud Dijonnais + 3 communes de l'ex communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Gorges + la Commune de Fenay). Le volume prélevable sur cette ressource s'élève à 620 000 m³ par an (arrêté préfectoral du 25 août 2015). En 2017, les prélèvements sur cette unité se montaient à 505 000 m³ et 428 418 m³ ont été produits. Il reste donc une marge d'environ 120 000 m³, théoriquement suffisante pour absorber les 28 080 m³ nécessaires pour la consommation de Saulon-la-Chapelle à l'horizon 2030. Néanmoins, d'après la Commission Locale de l'Eau de la Vouge et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges – Pôle Environnement (sollicités dans le cadre de la révision du PLU de Saulon-la-Chapelle), les 12 autres communes alimentées par cette ressource ont des perspectives d'évolution importantes et les volumes prélevables pourraient être revus à la baisse à moyen terme (5 à 10 ans) pour tenir compte du changement climatique. Il y aura donc vraisemblablement des **conflits autour de l'usage de l'eau potable à l'horizon 2030**.

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges précise ainsi dans un courrier du 25/07/2019, qu'un calcul rapide approché des besoins futurs a été réalisé (fonction des PLU en cours de refonte et des évolutions de population attendues sur les autres communes) et indique pour 2040 un besoin de prélèvement dans la Nappe de Dijon Sud à hauteur de 700 000 m³/an. Même en considérant ces projections communales trop importantes et en divisant par 2 l'accroissement de population, on atteindrait les 600 000 m³/an en prélèvement, soit quasiment le maximum prélevable autorisé. Il est par conséquent nécessaire d'optimiser les rendements nets et de sensibiliser les usagers aux économies d'eau. Dans le meilleur des cas, il n'y aura pas de baisse des volumes prélevables sur la Nappe de Dijon Sud (62000 000 m³/an).

À ce titre, pour limiter les incidences du projet sur la ressource en eau, le règlement prévoit un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation avec le classement en zone 2AU des trois zones de développement projetées d'habitat. L'aménagement de ces zones nécessitera une évolution du PLU et une ré-évaluation de la capacité de la ressource en eau.

Le règlement vise également une gestion des eaux pluviales en faveur d'une limitation des prélèvements sur le réseau en imposant le recueil des eaux pluviales de toiture et leur réutilisation avant infiltration ou rejet, par le biais de dispositifs de rétention (d'une capacité minimale d'un mètre cube en zone U et deux mètres cubes en zone AU).

L'indice d'avancement de protection des ressources est de 80%. Une étude hydrogéologique préalable à l'institution des aires d'alimentation des captages est en cours.

Le PLU révisé est donc moins impactant pour la ressource en eau que le PLU en vigueur. Le classement en zone 2AU des zones d'urbanisation permet de maîtriser son incidence compte-tenu de la vulnérabilité de la ressource exploitée et des perspectives démographiques envisagées qui restent importantes (+3% par an). Cet enjeu dépasse le cadre du PLU et nécessite une vraie réflexion à l'échelle intercommunale au niveau du SCoT (en cours de révision). Cette réflexion a été anticipée le plus en amont possible dans le cadre de la révision du PLU via des échanges avec les services du Scot des Agglomérations de Beaune et Nuits Saint Gorges, ayant permis de souligner le statut de pôle gare de la Commune.

En effet, d'après le SCOT des Agglomérations de Beaune et de Nuits Saint Georges, il est concevable que la commune soit ambitieuse et prévoie une croissance démographique plus élevée sur la moyenne des communes couvertes par le SCOT (au regard de son rôle dans l'armature territoriale et afin de conforter son rôle de pôle de proximité). Le projet de classement en zone 2AU des zones AU du projet de PLU permet ainsi de pouvoir phaser l'ouverture à l'urbanisation du PLU et réétudier le cas échéant le développement de ces zones au regard des orientations du SCOT en cours de révision (le projet de PLU prévoyant suffisamment de logements en zone U).

Au regard des rejets dans le milieu naturel

Le développement de la commune va générer des volumes supplémentaires d'effluents domestiques et d'eaux pluviales à traiter qui peuvent avoir une incidence significative sur la qualité des eaux si les équipements ne sont pas adaptés.

Les réseaux d'assainissement de la commune sont en bon état, toutefois la présence de la nappe (au moins saisonnièrement) impacte fortement les volumes entrants dans la station d'épuration. De plus, les réseaux d'eaux

usées sont suspectés de drainer une partie de la nappe, de même une sensibilité aux eaux claires météoriques est constatée, avec confirmation sur certains quartiers par de récentes investigations du délégataire.

La Communauté de Commune a engagé un diagnostic des réseaux d'assainissement en 2018 notamment sur le secteur du Sud du Dijonnais (phase 2 en cours sur les 6 phases prévues).

Le règlement du PLU prévoit un raccordement du bâti au réseau des eaux usées pour traitement à la station d'épuration (STEP) de Saulon-la-Chapelle. La STEP est dimensionnée pour 2500 Equivalents Habitants (EH). Elle traite les effluents de 3 communes : Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue et Barges, soit l'équivalent de 2420 habitants en 2017. La STEP arrivant en limite de ses capacités, une étude a été engagée par l'ex-Communauté de communes du Sud Dijonnais pour accroître la capacité de l'équipement. Le PLU de Saulon-la-Chapelle prévoit un emplacement (STECAL) dédié à l'agrandissement de la STEP. Dans l'attente de la réalisation de ce nouvel équipement, les autorisations de construire sur Saulon-la-Chapelle sont limitées. La nouvelle STEP devrait être opérationnelle courant 2021-2022. Elle sera dimensionnée pour traiter les effluents des 3 communes en tenant compte de leurs perspectives démographiques.

Si le réseau d'assainissement collectif s'avérait de capacité insuffisante, le règlement exige la mise en place d'un assainissement individuel conforme aux normes sanitaires en vigueur, dans l'attente du raccordement au réseau public. Le règlement impose également le traitement préalable des eaux industrielles avant tout rejet dans le réseau public d'assainissement.

Concernant les eaux pluviales, les aménagements futurs entraîneront une imperméabilisation des sols qui est susceptible d'impacter les eaux superficielles d'un point de vue quantitatif ou qualitatif. Le règlement prévoit pour chaque zone un recueil et une réutilisation préalable avant infiltration (un dispositif de rétention étant imposé pour recueillir les eaux pluviales).

Les orientations d'aménagement prévoient une végétalisation des zones à urbaniser à des fins de récupération des eaux pluviales, avec pour principe la transparence hydraulique des projets d'aménagement. Tout rejet d'eaux pluviales est interdit dans le canal de la Cent-Fonts sauf si les études démontrent qu'un tel rejet est la seule solution techniquement envisageable. Ces dispositions permettront localement d'améliorer la situation, particulièrement au niveau des zones de culture intensive où les sols nus sont aujourd'hui très sensibles à l'érosion et au ruissellement.

Pour les eaux souillées (parking, voirie), dès lors que la superficie imperméabilisée en zone U atteint 200 m² d'un seul tenant, le règlement impose la mise en place de dispositifs de récupération et d'épuration avant tout rejet dans le milieu ou le réseau, avec un débit de fuite limité à 10 litres par seconde et par hectare. Cette superficie est portée à 100 m² dans les zones UF, UE,, A et N.

L'ensemble de ces mesures contribue à limiter sensiblement les incidences du PLU sur la ressource en eau au regard des rejets supplémentaires générés par le projet.

Au regard de la protection des milieux aquatiques et humides

Les milieux aquatiques et humides de Saulon-la-Chapelle se résument à ses cours d'eau, à quelques étangs artificiels et à des fragments de forêt alluviale relictuelle en amont du village. Ces milieux sont particulièrement vulnérables vis-à-vis des pollutions d'origine agricole ou domestique.

Le document d'urbanisme classe ces milieux sensibles en zone naturelle et les protège au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Une bande inconstructible de 6 mètres est maintenue de part et d'autres des ruisseaux afin de préserver la ripisylve.

2.3.3 Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Incidences sur la flore et les habitats naturels

Les espaces naturels et agricoles impactés par le document d'urbanisme présentent un intérêt écologique faible à moyen. Il s'agit principalement de cultures, de jachères et de friches au sein ou en marge de l'enveloppe bâtie actuelle. Ces habitats naturels et semi-naturels ne relèvent pas de l'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats-Faune-Flore et n'abritent aucune espèce végétale patrimoniale.

Les milieux naturels patrimoniaux (étangs, forêts alluviales, ruisseaux et leur ripisylve, vergers remarquables) sont protégés par un classement en zone naturelle (N). Les vergers remarquables et les milieux humides sont également identifiés et préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble du massif forestier est également classé en zone naturelle. Le STECAL de la station d'épuration impacte toutefois 0,5 hectares de forêt communale soumise au régime forestier. Tout aménagement dans ce secteur nécessitera une demande d'autorisation de défrichement et une procédure de distraction du régime forestier.

Le règlement interdit la plantation d'espèces exotiques invasives en rappelant leur présence sur le territoire communal. L'aménagement de la friche du domaine ferroviaire (Cité des Iris) risque néanmoins de participer à la dissémination des espèces invasives colonisant le site, dissémination favorisée par les mouvements de terre.

Une station remarquable d'orchidées a été identifiée dans le cadre de l'évaluation environnementale dans une prairie enfrichée au lieu-dit « Les Petits Essarts ». La zone a été retirée du périmètre constructible. Elle est classée en zone naturelle et bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les incidences du PLU sur la flore et les habitats naturels sont donc faibles.

Incidences sur la faune

Les zones constructibles du document d'urbanisme impactent des milieux anthropisés (terrains de sport, jardins d'agrément, cultures intensives, jachère, friche industrielle) qui n'abritent pas d'espèce patrimoniale. Les espèces remarquables identifiées sur le territoire sont liées aux ruisseaux (agrion de mercure) et au massif forestier (busard Saint-Martin, pic mar, milan royal...). Ces milieux sont protégés par un classement en zone naturelle.

Le busard cendré niche dans les cultures intensives de la commune mais les nids de cette espèce sensible au dérangement sont éloignés des zones urbanisées et ne peuvent donc pas être impactés par un développement contenu dans l'enveloppe bâtie actuelle.

Les incidences du PLU sur la faune sont donc très faibles.

Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

Les zones ouvertes à l'urbanisation (à plus ou moins long terme) sont incluses dans l'enveloppe bâtie actuelle : aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor de la trame verte et bleue identifié dans l'état initial de l'environnement n'est impacté par les zones U / 2AU. Les ruisseaux et leur ripisylve, ainsi que les vergers et les bosquets participant à la fonctionnalité des corridors écologiques sont classés en zone naturelle (N). Le règlement instaure l'inconstructibilité d'une bande de 6 mètres de part et d'autre des ruisseaux et de leur ripisylve.

Les incidences du PLU sur les continuités écologiques sont donc négligeables.

2.3.4 Incidences sur Natura 2000

Situation par rapport à Natura 2000

Le territoire communal de Saulon-la-Chapelle n'est touché par aucun site du réseau Natura 2000. Le site le plus proche est localisé à 2 km au sud du village de Saulon-la-Chapelle. Il s'agit du site « **Forêt de Cîteaux et environs** ». La rivière de la Cent-Fonts traverse le site Natura 2000 où elle rejoint la Vouge via sa portion canalisée.

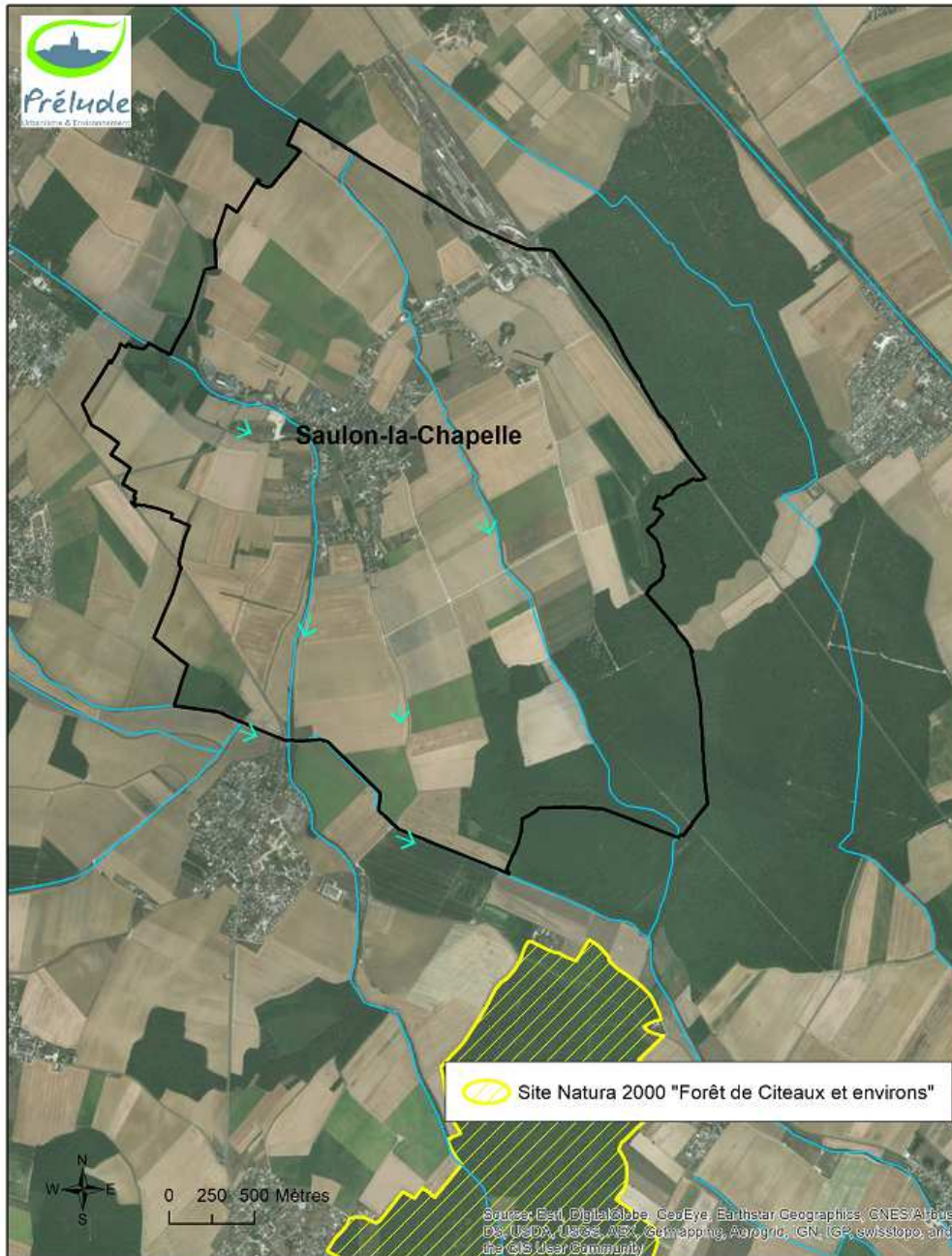


Figure 4 : Situation par rapport à Natura 2000

Les autres sites Natura 2000 sont distants de plus de 7 km et s'inscrivent dans une autre unité naturelle (arrière-côte de Dijon et de Beaune, gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne). L'évaluation des incidences sur Natura 2000 ne porte que sur le site susceptible d'être impacté par le projet, à savoir le site « Forêt de Cîteaux et environs ».

Caractéristiques du site « Forêt de Cîteaux et environs »

Source données : formulaire standard de données du site Natura 2000 « Forêt de Cîteaux et environ » (INPN).

Le site est classé Natura 2000 au titre des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C. n°FR2601013) et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S. n°FR2612007). L'opérateur Natura 2000 est la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges qui en a confié l'animation à l'ONF compte-tenu des forts enjeux forestiers sur le site. Le document d'objectifs du site date de 2012.

Le site occupe la Plaine de Saône. Il correspond à un vaste ensemble forestier dominé par chênaie-charmaie à chêne pédonculé, composé à 50% de forêt domaniale et à 25% de forêt communale. Le massif forestier ponctué d'étangs et de lisières humides abrite des espèces rares et menacées de flore, d'oiseaux, de chauves-souris et de batraciens. Les sols argileux imperméables sont favorables à un réseau dense de zones humides de tailles variées (ornières, fossés, mares temporaires, étangs) qui offrent de nombreux sites de reproduction et d'alimentation du crapaud Sonneur à ventre jaune. La densité des pics mars est l'une des plus fortes de France. La Cigogne noire fréquente de plus en plus le secteur depuis quelques années. Le Héron pourpré, le Busard des roseaux et le Milan noir sont présents au sein des zones d'étangs.

Fort de ces atouts naturels, le site possède une valeur patrimoniale culturelle et historique à travers l'Abbaye de Cîteaux et représente une ressource forestière de qualité.

Les principaux enjeux du site Natura 2000 concernent les espèces et les habitats communautaires suivants :

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site	
Annexe I Directive Oiseaux	Annexe II Directive Habitats Faune Flore
<p><u>Oiseaux</u></p> <p>Pie-grièche écorcheur (reproduction) Bihoreau gris (reproduction) Héron pourpré (reproduction) Cigogne noire (migration) Aigrette garzette (migration) Grande aigrette (hivernage) Bondrée apivore (reproduction) Milan noir (reproduction) Milan royal (migration) Busard des roseaux (reproduction) Busard Saint-Martin (sédentaire) Aigle botté (reproduction) Balbuzard pêcheur (migration) Bécasse des bois (reproduction) Martin-pêcheur d'Europe (reproduction) Pic cendré, Pic mar, Pic noir (sédentaires)</p>	<p><u>Amphibiens</u></p> <p>Triton crêté Crapaud sonneur à ventre jaune</p> <p><u>Chauves-souris</u></p> <p>Grand rhinolophe Barbastelle d'Europe Vespertilion à oreilles échancrées Vespertilion de Bechstein Grand murin</p> <p><u>Insectes</u></p> <p>Lucane cerf-volans</p> <p><u>Flore</u></p> <p>Dicrane vert Marsilée à quatre feuilles</p>
Habitats d'intérêt communautaire (Annexe I Directive Habitats Faune Flore)	
<p>Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes (3130) Lacs eutrophes naturels (3150) Rivières des étages planitiaire à montagnard (3260) Mégaphorbiaies hygrophiles (6430) Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510) Forêts alluviales d'aulnes et de frênes (91E0*) Hêtraies de l'<i>Asperulo-Fagetum</i> (9130) Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies (9160)</p>	

Tableau 1 : Espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 "Forêt de Cîteaux et environs" (source : INPN)

Les mesures mises en place pour maintenir l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire concernent la gestion forestière (en faveur de la biodiversité), la conservation des prairies permanentes (gestion extensive), le maintien et la restauration des étangs, mares et zones humides et la préservation de la qualité de l'eau sur l'ensemble du site.

Incidences sur le site Natura « Forêt de Cîteaux et environs »

Le site Natura 2000 est situé hors du territoire communal de Saulon-la-Chapelle. Le Plan local d'Urbanisme n'a donc aucune incidence directe sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000.

Les zones ouvertes à l'urbanisation impactent des zones de grande culture, des friches (jachères) et des zones artificialisées (gazons urbains, jardins d'agrément) au sein de l'enveloppe bâtie actuelle. Les milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (massif forestier, réseau de haies et de bosquets, étangs, ruisseaux et milieux humides), et susceptibles de constituer des zones « relais » pour ces espèces, sont préservés par un classement en zone naturelle.

La commune est située dans le bassin versant de la Vouge, en amont hydraulique de la rivière. Tout rejet dans la Cent-Fonts est donc susceptible d'impacter la qualité des eaux de la Vouge (qui traverse le site Natura 2000). Néanmoins, les mesures engagées en faveur d'une maîtrise des rejets (mise aux normes de la station d'épuration, gestion des eaux pluviales) permettront d'éviter une dégradation des eaux superficielles à l'échelle du bassin versant.

Rappelons que la STEP de Saulon-la-Chapelle n'entretient pas de lien hydraulique avec les cours d'eau du site Natura 2000 : elle rejette les eaux traitées dans la Varaude qui rejoint la Vouge à l'aval du site Natura 2000.

Le document d'urbanisme n'a donc aucune incidence significative directe ou indirecte sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Forêt de cîteaux et environs ».

2.3.5 Incidences sur le paysage et le cadre de vie

Le projet communal vise à lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire en mobilisant les espaces interstitiels du village. Le périmètre constructible du PLU en vigueur est revu à la baisse (- 14,6 hectares). Le projet reclasse en zone naturelle le coteau des « Petits Essarts » pour son intérêt écologique et paysager et reclasse en zone agricole la zone d'activités prévue au PLU en vigueur dans le secteur de la déchetterie. La zone d'activités est déplacée à l'entrée nord du village, en continuité du domaine ferroviaire et des silos, avec pour ambition de requalifier cette entrée de village via des orientations d'aménagement et un certain nombre de dispositions réglementaires.

Les vergers remarquables et les milieux humides sont identifiés et protégés par l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement vise également la préservation de la qualité paysagère de la vallée de la Cent-Fonts à l'amont du village qui est classée en zone naturelle et en zone agricole non constructible (zone Anc). Les ripisylves sont préservées par un classement en zone naturelle inconstructible.

Le règlement et les orientations d'aménagement prévoient un certain nombre de dispositions afin d'assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage environnant : traitement paysager des franges urbaines, insertion urbaine des constructions, plantation des espaces libres, instauration d'un coefficient de biotope pour toute nouvelle construction ou opération d'aménagement.

Le château du Layer est intégré dans une zone agricole non constructible afin de préserver les perspectives paysagères sur le site. Un STECAL a néanmoins été instauré sur les limites parcellaires des constructions existantes pour éviter une désuétude du site. L'emprise de ce STECAL fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation pour encadrer son développement dans un souci de préservation de la qualité architecturale et patrimoniale du site. Au sein de ce STECAL, les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées en nombre équivalents.

Le document d'urbanisme a donc une incidence limitée sur le paysage et le cadre de vie, voire positive avec l'ambition de requalifier l'entrée nord du village et de traiter les franges urbaines pour une meilleure intégration paysagère du bâti.

2.3.6 Incidences sur la santé et la sécurité publique

Exposition au risque inondation et aggravation du risque

La commune de Saulon-la-Chapelle est particulièrement concernée par le risque inondations lié au débordement de cours d'eau et aux remontées de nappe. Ce risque a été pris en compte dans le PLU révisé, sur la base de l'étude hydraulique réalisée en 2017 sur le bassin versant de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts:

- Les zones inondables non urbanisées du village sont reclassées en zone agricole non constructible ou en zone naturelle (lieu-dit « Pré des Matelots », « Pièce du Bal »).
- Dans les zones agricoles inondables (zones « Anc »), toute construction ou installation est interdite sauf celles nécessaires aux services publics ou équipements d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole, qu'elles respectent le caractère du site et uniquement lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'aggraver les risques d'inondation en amont ou en aval.
- La zone de loisirs classée « NI » (STECAL) au lieu-dit « Le Vernois » est située dans une zone d'aléa faible à moyen concernant le risque inondation. Le règlement y autorise « *les constructions, installations ou extensions à destination d'activités liées au sport, aux loisirs ou au tourisme* » sous condition « *de ne pas créer de sous-sol et de réaliser un vide-sanitaire pour les constructions, dans le respect d'une transparence hydraulique tant des bâtiments que des aménagements extérieurs (clôtures notamment).* » Seules les zones déjà aménagées sont incluses dans le périmètre NI. Les terres agricoles situées à proximité (classées « UL » dans le PLU de 2002) ont été reclassées en zone agricole inconstructible.
- Le règlement interdit les sous-sols sur tout le territoire et instaure le principe de transparence hydraulique des bâtiments et des clôtures pour tenir compte du risque inondations ou des phénomènes de remontée de nappe. Il impose également la réalisation d'un vide-sanitaire, la rehausse du premier niveau habitable et limite les remblais à l'emprise des constructions et à leurs accès. Une dérogation est accordée pour le secteur Uop afin de tenir compte des contours réglementaires du permis d'aménager accordé. Ainsi, les sous-sols totalement ou partiellement enterrés sont autorisés pour les constructions à destinations d'habitat intermédiaire ou collectif sous conditions que toutes les précautions soient prises pour mettre à l'abri les sous-sols contre le risques d'inondation, par tous procédés techniques adéquats (cuvelage, pompe, etc...).
- Le règlement prévoit que « *tout projet implanté dans les zones identifiées comme soumises à un risque potentiel d'inondation (hors zone d'aléas fort rendue inconstructible) devra présenter un pourcentage d'espace imperméabilisé du tènement inférieur à 70%.* »
- Le document d'urbanisme protège les milieux humides par un classement en zone naturelle et une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, en rappelant leur rôle dans la régulation des crues.

Le document d'urbanisme n'expose donc pas la population à des risques inondations significatifs. Il s'attache également à ne pas aggraver le risque inondations pour les communes situées à l'aval hydraulique en limitant l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales (cf. évaluation des incidences sur la ressource en eau).

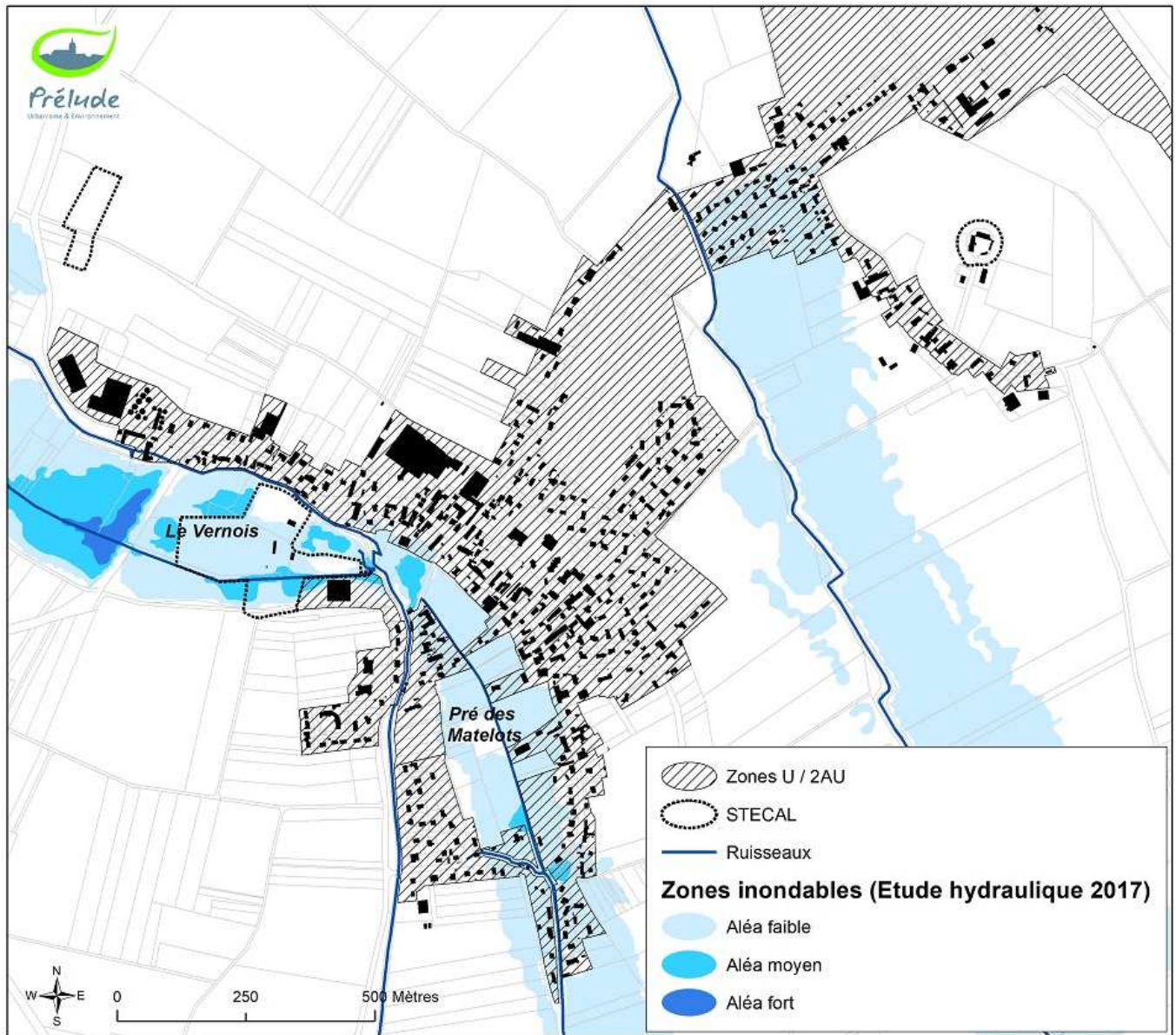


Figure 5 : Prise en compte du risque inondations

Exposition au risque mouvement de terrain

La commune de Saulon-la-Chapelle n'est pas concernée par des aléas forts relatifs aux mouvements de terrain. Depuis le 1^{er} janvier 2020, tout le territoire communal est exposé à l'aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles, ce qui impose la réalisation d'une étude de sol préalablement à tout aménagement

Le règlement rappelle cette sensibilité :

« La majorité de la Commune est située en zone d'aléa faible concernant le phénomène de « retrait-gonflement » toutefois une grande partie du territoire est sise en zone d'aléa moyen (reportée sur la carte d'information annexée au rapport de présentation), notamment la façade Nord de la Rue du Moulin jusqu'à l'angle du chemin de la Quincenièrre, et la façade Ouest de la Rue de Noiron. Les recommandations de BRGM sont disponibles sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/nature-du-phenomene>,, ainsi qu'en annexe du rapport de présentation. Sur les secteurs identifiés il est recommandé de faire intervenir un bureau d'étude spécialisé afin de réaliser une étude de sol adaptée. »

Le PLU révisé prend donc bien en compte les aléas mouvement de terrain et n'expose pas la population à des risques significatifs.

Exposition aux risques technologiques

Deux anciens sites industriels n'étant plus en activité sont répertoriés dans la base de données BASIAS, Saulon-la-Chapelle n'enregistre aucun site pollué répertorié dans la base de données BASOL. La DREAL dénombre également trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (2 établissements BRESSON et les ateliers SNCF) qui ne sont pas classées SEVESO. Ces établissements sont localisés en retrait des zones de développement à vocation d'habitat. A noter qu'une partie de la future zone économique (classée 2AUE) est concernée par l'extension du périmètre sanitaire institué sur les silos Bressons, toutefois cette extension a été anticipée et prise en compte dans les orientations d'aménagement de la zone.

Le PLU révisé prend donc bien en compte les risques technologiques présents sur le territoire.

Exposition de la population aux nuisances

SAULON-LA-CHAPELLE était soumis à l'ancien Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Dijon-Longvic, approuvé par arrêté préfectoral en date du 12/07/1995. Depuis, le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Dijon-Longvic a été approuvé par arrêté préfectoral du 07/01/2020. Lors de l'élaboration du projet de PLU, les élus avaient conscience d'une révision du document initial, parti a donc été pris d'anticiper sa révision et de prendre acte d'une réduction du périmètre sur le territoire communal (au regard du nouveau projet de PEB). Ce qui permet de modérer la consommation de terres agricoles via un renforcement des capacités de renouvellement (principalement dans le hameau).

Le territoire est également concerné par des infrastructures de transports terrestres. Dans les secteurs affectés par le bruit (tels qu'annexé au dossier de PLU) les constructions sont soumises à des prescriptions en matière d'isolation acoustique. Aussi, s'agissant du tronçon ferroviaire au Nord du bourg, de catégorie 2, une bande de bruit de 250m est instituée de part et d'autre de l'axe. Une seconde bande de bruit est également instituée le long de la RD996. De catégorie 3, le secteur affecté par le bruit couvre une largeur de 100 mètres de part et d'autre de son axe. A noter que les nouvelles zones de développement d'habitat sont toutes situées en retrait des périmètres de nuisances sonores identifiés.

Enfin, la prise en compte des conflits d'usage entre habitat et activités (agricole ou économique) a également été traduite au sein du PLU à travers la délimitation de la zone économique et les orientations d'aménagement de certaines zones. Ainsi, lorsque l'aménagement du secteur HAMEAU DU LAYER comporte une vocation d'habitat, la création d'un écran végétal anti bruit de 3 mètres de largeur est imposée sur la façade Est, pour réduire l'impact sonore de l'activité agricole exercée sur le bâtiment existant. De même, des marges inconstructibles de plusieurs mètres de profondeur ont été instituées dans deux des zones de développement, au droit des constructions existantes et ce dans un objectif de protection des riverains et afin de créer un espace de transition et de respiration entre le bâti actuel et les constructions ou installations futures.

En l'état la mise en application du PLU n'aura qu'un impact modéré sur la population en termes de nuisances, principalement pour les habitants du hameau du Layers qui accueille la création de la future zone d'activité économique.

A noter que les nuisances sonores engendrées par le projet de PLAN restent modérées dans le sens où elles concernent principalement un développement des zones d'habitat (les nouveaux véhicules viendront se fondre dans la masse actuelle). Seule l'implantation de la zone économique au nord du hameau pourrait avoir un impact sonore dans le sens où elle est amenée à accueillir des activités, toutefois cette zone 2AUE s'inscrit en bordure de la RD qui fait déjà l'objet de circulation poids-lourds.

Incidences sur la qualité de l'air et sur le climat

Les incidences sur la qualité de l'air et du climat ne sont pas significatives dans le sens où elles sont liées au développement urbain de la commune. En effet, le règlement des zones, tant d'habitat qu'économique, n'admet que des installations compatibles avec la proximité des habitations de sorte à réduire tout risque de dégradation du cadre de vie (tant sur la santé humaine que sur la qualité de l'air et du climat).

De plus, les perturbations, telles que la circulation, la poussière et le bruit générés par des activités agricoles, notamment des silos implantés sur le territoire communal, ont été prises en considération dans les

réflexions liées à l'implantation de la zone d'activité économique. En effet, SAULON-LA-CHAPELLE en tant que pôle gare / pôle de proximité au titre du SCOT dispose d'une halte ferroviaire à mettre en valeur via le développement d'une offre de logements et d'activités. Identifiée comme une commune porteuse de projets intercommunal (la compétence économie étant vouée à la Communauté de Communes de Gevrey et Nuits Saint Georges), la localisation stratégique ainsi que l'emprise de la zone économique sont définies au regard de ces éléments.

Enfin, plus globalement, le règlement admet des dispositions dérogatoires lors des demandes d'autorisation dans le cas de circonstances particulières et notamment en cas de recherche du meilleur ensoleillement. Cette dernière disposition permet par exemple la mise en œuvre de construction bioclimatique ou à énergie positive qui doivent répondre à des prescriptions particulières. Les dispositions générales des orientations d'aménagement prévoient également, qu'en matière de performance énergétique, la réglementation du PLU permette la promotion d'une architecture et d'un urbanisme économe en énergie.

En matière de qualité de l'air il faut également prendre en compte l'impact des transports sur les émissions de gaz à effets de serre. Le PLU prend en compte cet enjeu en favorisant le renouvellement du bourg (dans un rayon de 500 mètres autour du pôle central, souhaitant privilégier le déplacement piétonnier). Cet objectif sera renforcé via la mise en œuvre du projet Eco Village Avenir qui permet de prévoir des aménagements sur ce pôle central. De même, d'une manière générale, les mobilités douces sont renforcées dans les zones de développement, lesquelles imposent au titre de leur orientations d'aménagement et de programmation la création de cheminements piétonniers.

Enfin, la délocalisation de la zone d'activité économique aux abords de la gare peut également avoir un impact positif sur les émissions de gaz à effet de serre dans le sens où les personnes pourront plus facilement utiliser la halte ferroviaire implantée à proximité. En effet la localisation initiale en extérieur du bourg n'était pas propice au déplacement par les transports en commun dans le sens où la zone était implantée assez loin pour une desserte piétonne efficace.

Le PLU révisé prend donc bien en compte les incidences sur la qualité de l'air et sur le climat en limitant autant que faire se peut les trajets tant des résidents actuels et futurs que des futurs usagers de la zone économique.

2.4 Mesures engagées pour éviter-réduire-compenser les incidences sur l'environnement

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte tout au long de la procédure afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement. Un certain nombre de mesures ont été adoptées pour éviter dans un premier temps les secteurs à enjeux et lorsque cela n'a pas été possible, pour réduire les incidences du projet sur l'environnement :

- La principale mesure a consisté à limiter l'étalement urbain qui s'est traduit par une **réduction sensible des superficies ouvertes à l'urbanisation par le PLU en vigueur (-16,6 hectares)**. **Les perspectives démographiques ont également été revues à la baisse** : le PLU de 2002 fixait un objectif démographique de 1400 habitants d'ici 2012 et le PLU de 2010 (annulé) visait 1798 habitants d'ici 2020. La première version du PLU révisé était basée sur un objectif de 1659 habitants à l'horizon 2030 (+3,6 %/an). Cet objectif a été revu à la baisse dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme, au regard de la vulnérabilité de la ressource en eau. Il s'élève désormais à 1520 habitants à l'horizon 2030 (+ 3%/an), soit une augmentation de population de l'ordre de 545 habitants. Cet objectif reste ambitieux mais assumé par la collectivité pour conforter son statut de Pôle gare / pôle de proximité et pérenniser ses équipements.
- Il a été instauré plusieurs **zones 2AU** aux lieux-dits « La Pièce Saint-Pierre », « Pré des Matelots », « Le Cerisier ». L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessite une révision du PLU qui sera l'occasion de ré-évaluer la capacité de la ressource en eau à subvenir aux besoins futurs, au regard des éventuelles avancées pour sécuriser l'approvisionnement (interconnexions, nouvelles ressources, économies...).
- Le règlement impose la récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation : cette mesure vise à limiter les prélèvements sur le réseau d'eau potable.
- Les milieux humides et les vergers remarquables ont été identifiés, localisés et exclus du périmètre constructible. Ils sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Au lieu-dit « Le Petit

Essart », le diagnostic environnemental a mis en évidence des enjeux écologiques et paysagers sur ce secteur (station remarquable d'orchidées, présence d'espèces d'oiseaux protégées, sensibilité paysagère) ; le secteur est également concerné par un aléa « moyen » relatif au retrait-gonflement des argiles. Il a donc été reclassé en zone naturelle et bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- Aux lieux-dits « Pré des Matelots », « Pièce du Bal » et « Le Vernois », les zones inondables non aménagées ont été reclassées en zone agricole non constructible et en zone naturelle afin de **préserv**er le **champ d'expansion des crues**. Un ensemble de dispositions règlementaires ont été mises en place pour prendre en compte le risque inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe : interdiction de sous-sols, rehaussement du plancher habitable, transparence hydraulique du bâti et des clôtures....
- Au lieu-dit « Le Vernois », le périmètre de la zone de loisirs a été réduit et la zone UL reclassée en zone « NL » (STECAL) afin de tenir compte du caractère naturel du site et de sa sensibilité paysagère. L'étang Jean Cêtre, le ruisseau et ses abords immédiats ont été reclassés en zone naturelle.
- La zone vouée aux activités dans le PLU de 2002 (zone 2AUE du secteur de la déchetterie) a été réduite et relocalisée dans un secteur à sensibilité écologique et paysagère moindre. Le PLU révisé offre seulement la possibilité d'extension de la déchetterie par l'instauration d'un STECAL en zone agricole. Le bosquet est reclassé en zone naturelle : il participe à la fonctionnalité écologique locale (corridor) et joue un rôle d'écran paysager avec la RD108k.
- Au lieu-dit « Le Pré aux Prots », un ensemble de jardins arborés (vergers) est reclassé en zone naturelle pour son intérêt écologique et paysager mais également pour sa situation en zone inondable.
- Au lieu-dit « La Pièce du Bal », la presque totalité de la zone est reclassée en zone naturelle non constructible pour tenir compte du risque d'inondabilité. Ne persiste qu'un petit secteur de zone Ueq restreint pour la délocalisation du local technique communal (ce secteur n'étant pas impacté par un risque d'inondation particulier).
- Les continuités écologiques de la trame verte et bleue ont été identifiées et préservées de tout aménagement, pour leur rôle dans le maintien de la biodiversité locale et pour éviter toute fragmentation du paysage préjudiciable à la libre circulation des espèces. Les ruisseaux et leur ripisylve, ainsi que le réseau de haies, de bosquets et les vergers participant au réseau écologique local ont été classés en zone naturelle.
- Le règlement et les orientations d'aménagement comportent un certain nombre de dispositions visant à réduire les incidences des aménagements futurs sur l'environnement et le paysage : traitement paysager des franges urbaines, limitation de la voirie, plantation des espaces libres, gestion globale des eaux pluviales (noues engazonnées, rétention...), instauration d'un coefficient de biotope...
- La préservation du cadre de vie est privilégiée via une réflexion quant à la localisation des zones de développement et de l'implantation des futures constructions.
- Des mesures dérogatoires sont instituées au sein du règlement pour favoriser les constructions bioclimatiques.
- L'impact de l'urbanisation nouvelle s'accompagne de réflexions sur la mise en place de schéma de voirie structurants, permettant le développement d'un maillage piétonnier au sein du bourg. Ces réflexions sont traduites au sein des orientations d'aménagement des zones et espaces de développement.

La mise en place de ces mesures a permis de réduire les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement, avec une consommation d'espaces naturels et agricoles bien moindre que celle du PLU en vigueur mais le projet communal reste ambitieux et si la ressource en eau permet de répondre à l'objectif démographique, une situation de crise est pressentie à l'horizon 2030 pour le partage de la ressource entre les collectivités alimentées. Cette situation est anticipée par la communauté de communes qui recherche des solutions pour une sécurisation de l'alimentation en eau potable sur son territoire (interconnexions, nouvelles ressources...), ainsi que par le classement des trois principales zones de développement urbain du PLU en zone d'urbanisation future non opérationnelles (2AU).

2.5 Synthèse des incidences sur l'environnement

Le tableau suivant analyse la prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme et tire un bilan des incidences du projet sur l'environnement.

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte	Incidence
<p>Préserver la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la maîtrise des rejets • Par la maîtrise des prélèvements sur la ressource (nappe Dijon Sud) • Par la protection des milieux aquatiques et humides 	Majeur	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des superficies ouvertes à l'urbanisation par le PLU en vigueur (- 16,6 hectares) mais un objectif démographique qui reste ambitieux (+3 % par an) et impactant en matière de prélèvements sur la ressource en eau potable (situation de crise pressentie à l'horizon 2030 en l'absence de sécurisation de la ressource) • Limitation de l'étalement urbain et des linéaires de réseaux • Gestion des eaux pluviales en faveur des économies d'eau (récupération et réutilisation), noues engazonnées, prétraitement des eaux pluviales souillées • Traitement des eaux usées à la station d'épuration (instauration d'un STECAL en vue de son agrandissement) • Classement des milieux humides en zone naturelle et protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme • Classement des zones de développement en zones 2AU. Leur ouverture sera soumise à une évolution du PLU et devra justifiée de l'adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable. 	Modérée

Prévenir le risque inondations

- En prenant en compte les zones d'aléas de l'étude hydraulique de 2017
- En maîtrisant le ruissellement (lutte contre l'imperméabilisation des sols, gestion alternative des eaux pluviales)
- En préservant les milieux humides pour leur rôle hydraulique

Fort

- Reclassement des zones inondables non aménagées en zone naturelle ou en zone agricole non constructible.
- Interdiction de sous-sols sur tout le territoire (hors zone Uop pour certaines constructions), transparence hydraulique du bâti et des clôtures
- Limitation de l'imperméabilisation des sols : limitation des linéaires de voirie, instauration d'un coefficient de biotope, végétalisation des espaces non bâtis
- Infiltration des eaux pluviales à la parcelle après recueil-réutilisation, noues engazonnées
- Classement des milieux humides en zone naturelle et protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Faible

Enjeu	Niveau d'enjeu	Prise en compte	Incidence
<p>Prendre en compte le risque mouvement de terrain</p>	<p>Faible</p>	<p>Les zones U / 2AU sont situées en zone d'aléa faible à moyen concernant le retrait-gonflement des argiles : le règlement rappelle la sensibilité du territoire et les dispositions constructives adaptées aux sols argileux. Il préconise une étude de sols dans les zones d'aléa moyen. Le risque apparait également localisé sur un plan graphique reporté en annexe du rapport de présentation.</p>	<p>Faible</p>
<p>Préserver et reconquérir la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En préservant les réservoirs de biodiversité et les éléments qui participent à la fonctionnalité des corridors écologiques (cours d'eau, haies, vergers, ripisylves) • En limitant la dispersion des espèces exotiques invasives (par l'information et la sensibilisation) • En intégrant la biodiversité dans les aménagements futurs (plantations, lutte contre l'imperméabilisation des sols...) 	<p>Fort</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développement urbain au sein de l'enveloppe bâtie actuelle sur des terres agricoles exploitées de manière intensive, aucun corridor écologique impacté • Préservation des milieux humides, des étangs, des vergers remarquables et d'une prairie enfrichée (station remarquable d'orchidées) au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme • Classement des ruisseaux, de leur ripisylve et du massif forestier en zone naturelle • Inconstructibilité de 6 mètres de part et d'autre des ruisseaux. • Traitement paysager des aménagements d'ensemble (OAP), instauration d'un coefficient de biotope dans le règlement • Interdiction de planter des espèces exotiques invasives, dont la liste est rappelée dans le rapport de présentation 	<p>Faible</p>
<p>Préserver et améliorer le cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • En limitant l'étalement urbain • En préservant les vergers, haies, ripisylves et les arbres remarquables • En améliorant le traitement des franges urbaines (transition bâti/espaces agricoles) • En résorbant les points noirs : dépôts, friches, traitement paysager de l'entrée Est (zone industrielle) 	<p>Moyen</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développement urbain au sein de l'enveloppe bâtie actuelle • Traitement paysager des franges urbaines, plantation des espaces libres • Requalification de l'entrée nord-est du village (depuis Bretenière) • Préservation du réseau de haies, de bosquets et des vergers remarquables au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme 	<p>Faible (positive)</p>

<p>Prendre en compte les risques technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • En encadrant les constructions admises à s’implanter dans ou à proximité de la trame urbaine 	<p>Faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d’une réglementation adaptée permettant l’accueil de construction et occupations compatibles avec la proximité de l’habitat • Réflexions quant à la localisation de la zone économique 	<p>Faible (positive)</p>
<p>Réduire les nuisances sonores</p> <ul style="list-style-type: none"> • En tenant compte des activités actuelles et futures sources de bruit • En prenant en compte l’évolution du Plan d’Exposition au bruit • En mettant en place des mesures visant à réduire l’impact sonores des futures constructions (tant pour les riverains actuels que pour les futurs) 	<p>Faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l’usage de la gare en privilégiant la densification et le développement de zone d’habitat à proximité. • Imposer des écrans végétaux pour réduire le bruit potentiel de certaine activité. • Orienter le développement de la trame urbaine vers des activités compatibles avec la proximité de l’habitat. • Anticiper la modification du Plan de Prévention des Bruits pour réduire la consommation des espaces agricoles via un renouvellement optimisé du bourg. 	<p>Faible (positive)</p>
<p>Préserver un développement économe en énergie et favorable pour le climat</p>	<p>Faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des dérogations réglementaires pour favoriser les constructions bioclimatiques • Favoriser une implantation adaptée des futures constructions, orientées pour bénéficier du soleil. 	<p>Faible (positive)</p>

3. Articulation avec les autres plans et programmes

3.1 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité des eaux et de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement de Gestion des Eaux.

La commune de Saulon-la-Chapelle est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 20 décembre 2015. **Le document d'urbanisme est compatible avec les orientations du SDAGE au regard des dispositions qui concernent l'urbanisme** (cf. tableau suivant).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme	Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saulon-la-Chapelle
OF0 : S'adapter au changement climatique <i>Disposition 0-02 : Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme</i>	Le périmètre constructible du PLU en vigueur est revu à la baisse (-16,6 ha) et l'ouverture à l'urbanisation est échelonnée dans le temps (zone 2AU nécessitant une révision du PLU). Les perspectives démographiques restent ambitieuses (+3%/an) en raison du statut de pôle gare / pôle de proximité (au titre du SCOT) que souhaitent renforcer les élus.
OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Des rejets maîtrisés : une station d'épuration en cours d'agrandissement pour traiter les effluents futurs et un échelonnement des constructions dans le temps. Un prétraitement des eaux pluviales potentiellement polluées.
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des humides	Des milieux aquatiques et humides préservés par un classement en zone naturelle et/ou une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir <i>Disposition 7-02 : Démultiplier les économies d'eau</i> <i>Disposition 7-04 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</i>	Un périmètre constructible revu à la baisse, recentré sur le village, et des dispositions réglementaires en faveur des économies d'eau (récupération-réutilisation). Une ressource en eau de capacité suffisante pour répondre à l'objectif démographique. Une situation de crise pressentie à l'échéance du PLU en l'absence de sécurisation de la ressource d'ici 2030 anticipée avec un classement en zone 2AU des trois zones de développement d'habitat envisagées.
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques <i>Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues</i> <i>Disposition 8-01 : Limiter le ruissellement à la source</i>	Des zones inondables identifiées et maîtrisées : classement en zone naturelle ou en zone agricole inconstructible, dispositions constructives en zone urbanisées (interdiction des sous-sols, rehaussement du plancher habitable, transparence hydraulique du bâti et des clôtures...) Un règlement et des OAP qui prennent en compte la gestion des eaux pluviales : limitation des linéaires de

	voirie, coefficient de biotope, infiltration à la parcelle, récupération-réutilisation...
--	---

Tableau 2 : Comptabilité du PLU avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

3.2 Compatibilité avec le PGRI

Le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) du bassin Rhône-Méditerranée comporte des dispositions communes avec le SDAGE qui visent à limiter le risque inondations. Les documents d'urbanisme sont directement concernés par le grand objectif n°1 du PGRI « **GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation** ».

Le PGRI spécifie qu'en l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme doivent être compatibles « avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- *L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;*
- *L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;*
- *La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;*
- *La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;*
- *Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;*
- *L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;*
- *L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable. »*

Le PLU révisé de Saulon-la-Chapelle classe en zone naturelle ou en zone agricole non constructible les zones inondables non aménagées identifiées par l'atlas des zones inondables de la Cent-Fonts révisé en 2017. Il prévoit des dispositions constructives pour toutes les nouvelles constructions en zone inondable : interdiction des sous-sols, rehaussement du plancher habitable, transparence hydraulique du bâti et des clôtures...

Le projet est donc compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021.

3.3 Compatibilité avec le SAGE de la Vouge

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vouge (déclinaison locale du SDAGE) a été approuvé en 2014. En l'absence de SCoT opposable, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du SAGE.

Le PLU de Saulon-la-Chapelle est compatible avec les dispositions du SAGE qui concernent l'urbanisme (cf. tableau suivant) :

Objectifs généraux du SAGE de la Vouge	Disposition concernant l'urbanisme	Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saulon-la-Chapelle
I. Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	Aucune	Non concerné
II. Maîtriser encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	II.2. Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Prise en compte des zones inondables de la Cent-Fonts et des phénomènes de remontée de nappe identifiés par le BRGM
	II.3. Compenser les zones imperméabilisées	Principe de transparence hydraulique des aménagements futurs (récupération-réutilisation, noues engazonnées, infiltration à la parcelle...)
III. Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	III.1. Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	Instauration d'un STECAL en vue de l'agrandissement de la station d'épuration
	III.5. Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Limitation des linéaires de voirie Prétraitement des eaux pluviales souillées
IV. Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	IV.2. Conserver les Zones Humides existantes	Classement en zone naturelle et protection des milieux humides au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
	IV.4. Compenser les Zones Humides détruites	
	IV.8. Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	Classement en zone naturelle des ruisseaux et de leur ripisylve
	IV.9. Lutter contre les espèces invasives	Identification des stations d'espèces exotiques inventoriées, sensibilisation, interdiction de plantation d'espèces exotiques invasives
	IV.10. Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Identification et prise en compte des zones inondables : classement en zone naturelle ou agricole inconstructible, adaptations constructives en zone inondable déjà aménagée (principe de transparence hydraulique du bâti et des clôtures)

V. Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	V.5. Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser	Évitement des zones inondables par débordement de cours d'eau, récupération-réutilisation des eaux pluviales des particuliers, noues engazonnées
	V.6. Économiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Limitation de l'étalement urbain (urbanisation des dents creuses) limitant les linéaires de réseaux et les risques de fuite Obligation de récupération des eaux pluviales pour les constructions neuves sur la base minimale de 1 m ³ par foyer
VI. Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	Aucune	Non concerné
VII. Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	Aucune	Non concerné

Tableau 3 : Compatibilité du PLU avec le SAGE de la Vouge

3.4 Prise en compte du SRCE

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Les collectivités territoriales doivent prendre en compte ce schéma régional lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les continuités écologiques de la trame verte et bleue ont été identifiées et cartographiées dans l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones ouvertes à l'urbanisation n'impactent aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique identifiés à l'échelle régionale et à l'échelle locale. Les continuités écologiques de la trame verte et bleue sont classées en zone naturelle ou en zone agricole.

Le document d'urbanisme prend donc bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

3.5 Compatibilité du PLU avec le SCOT des Agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges

Pour rappel, la révision du PLU de SAULON LA CHAPELLE a été lancée en 2014, sous le régime du SCOT du Dijonnais. En 2016, 2017, le travail sur le PLU a été ralenti du fait de la fusion des intercommunalités suite à la Loi NOTRE. En 2017, la Commune a finalement intégré la Communauté de Communes de Gvrey-Chambertin et de Nuits Saint Grèges et par conséquent, a rejoint le périmètre du SCOT des Agglomérations de Beaune et Nuits Saint.

Le projet de PLU se base sur les orientations actuelles du SCOT et sur des entretiens de travail réalisés avec le Syndicat mixte pour anticiper le plus en amont possible les futures orientations.

Au sein de l'armature territoriale du SCOT, la Commune de SAULON LA CHAPELLE pourrait être assimilée à un pôle de proximité, avec pour objectifs :

- Renforcer et diversifier l'offre d'habitat pour contribuer à l'objectif global d'une hausse de l'offre de logements à proximité des pôles d'emplois ;
- Renforcer l'accueil d'activités économiques et conforter le développement de l'offre de commerces et de services de proximité ;
- Maîtriser l'extension de l'urbanisation et privilégier le confortement des coeurs de bourg ;
- Penser l'aménagement et de chaque polarité en coordination étroite avec les bassins de vie de proximité.

Le projet de PLU prévoit pour 2016-2030 un taux de croissance annuel de l'ordre de 3% par an portant la population de 976 à 1520 habitants, soit un accueil de 544 habitants. Cet accueil induit un besoin de 268 logements. La Commune, après avoir décompté les projets en cours, analysés ses capacités de renouvellement urbain et définit des besoins en extension, atteint une production de 273 logements pour 2016-2030 avec la répartition suivante :

- 164 logements résultant des projets en cours,
- 40 logements en renouvellement urbain, dont 33 logements au sein des dents creuses et 7 logements vacants mobilisables,
- 69 logements prévus en extension.

Au regard de son rôle au sein de l'armature territorial, il est concevable que la Commune soit amitieuse et prévoie une croissance démographique plus élevée sur la moyenne des communes couvertes par le SCOT, afin de conforter son rôle de pôle de proximité. Toutefois, la Commune se situe au sein d'un ensemble de communes (Noiron Sous Gevrey, Saulon La Rue, Barges) qui ont vécu un développement concomitant et soutenu ces dernières années, conformément aux dispositions du SCOT du Dijonnais qui incitaient à la production de logements sur ce secteur. Au sein du PLU de SAULON LA CHAPELLE, les projets en cours, représentant un total de 164 logements (dont certains sont terminés), s'inscrivent dans ce contexte et sont le fruit des orientations portées par le SCIT du Dijonnais. Aujourd'hui au vu des changements de périmètres, il est nécessaire de mener des réflexions sur l'organisation territoriale de ce secteur dans le cadre de la révision du SCOT en cours, afin de convenir d'une politique de développement cohérente.

Ainsi, les zones à vocation d'habitat en extension ont été classées en zones 2AU afin d'être en adéquation avec les réflexions actuellement menées sur la répartition de l'objectif de production de logements dans le cadre de la révision du SCOT en cours.

Concernant la diversité de logements, les OAP prévoient entre 20 et 30% de logements T1 à T3 et 20% de logements locatifs dont certains aidés. La densité est également compatible avec celle de 20 logements à l'hectare affichée dans le SCOT.

Entre 2000 et 2015, la Commune a consommé 14.56 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières avec une densité de 15.6 logements par hectares. Jusqu'en 2030, la Commune prévoit de consommer 14.07 hectares pour de l'habitat avec une nette amélioration de la densité.

Cette surface consommée s'explique par la volonté de la Commune d'atteindre une population de 1520 habitants en 2030, ce qui nécessite des extensions urbaines malgré un travail de renouvellement prioritaire.

Le classement en zone 2AU (urbanisation à long terme) des zones de développement permet également de maîtriser la consommation foncière.

Le PLU prévoit également la pérennité des activités existantes et le développement d'une zone économique d'intérêt communautaire (2AUE) de 6.7 hectares, lui permettant d'assurer son rôle de pôle de proximité. Cette zone est axée en priorité autour de la gare afin d'améliorer les temps de parcours domicile-travail et de favoriser l'utilisation de ce mode de déplacements dans la poursuite des aménagements déjà réalisés par la Commune.

Le mode de déplacement doux et alternatif est également traduit par la mise en place d'emplacements réservés (et d'orientations d'aménagement au sein des zones de développement) permettant la création de cheminements piétons.

Le maintien de l'activité agricole est également privilégié et assuré à travers le projet de PLU. Les déplacements agricoles et la préservation des secteurs où la valeur agronomique des sols est importante sont préservés. Le règlement du PLU admet également le développement des activités agricoles sur une partie du territoire (non soumise aux risques naturels ou aux contraintes écologiques, environnementales et paysagères).

Le PLU préserve aussi les zones d'intérêt écologiques marqué, les boisements, les milieux humides et les corridors écologiques. Il identifie les éléments de nature ordinaire via l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. La préservation et la valorisation de la qualité paysagère est également abordée au sein des OAP qui participent à la préservation des cônes de vues, du traitement des entrées de villes et des coupures urbaines).

4. Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi. Le rapport de présentation comprend ainsi « *la définition des critères, des indicateurs et des modalités qui devront être retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* »

Ces indicateurs doivent cibler les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et doivent être facilement mobilisables.

Cette analyse est faite au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et s'apprécie en fonction des indicateurs précisés dans le tableau suivant. Elle porte sur l'analyse plus précise des grands objectifs du PLU en termes d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement et de l'activité agricole et forestière.

Le tableau dresse la liste non exhaustive des indicateurs de suivi du PLU, il pourra être enrichi par tout autre indicateur jugé pertinent. NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Enjeux	Indicateur	Obtention des données	Périodicité
Prévenir le risque inondations	<ul style="list-style-type: none"> Sinistres enregistrés 	Commune Plaintes de riverains	Annuelle
Maîtriser les prélèvements sur la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> Volume d'eau potable consommé sur la commune (part domestique / agricole / Industrielle) Rendement des réseaux d'eau potable 	Communauté de communes	Annuelle
Maîtriser les rejets	<ul style="list-style-type: none"> Performance épuratoire de la STEP 	Communauté de communes	Annuelle

Préserver les milieux aquatiques et humides	<ul style="list-style-type: none"> État de conservation de la ripisylve (éventuelles dégradations constatées) 	Commune Terrain	2 ans
Préserver la biodiversité et le paysage	<ul style="list-style-type: none"> Evolution de la superficie boisée État de conservation des éléments naturels protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (vergers, milieux humides, prairie-friche à orchidées) 	Commune Terrain	5 ans
Réduire les impacts sur le cadre de vie via la prise en compte des nuisances sonores et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'autorisation déposée Maintien / amélioration du cadre de vie 	Commune Plaintes de riverains	5 ans
Favoriser le développement d'un urbanisme bioclimatique	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'autorisation d'urbanisme déposée permettant la mise en œuvre de construction bioclimatique 	Commune	5 ans
Accueillir de nouveaux habitants supplémentaires d'ici 15 ans	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'habitants total Nombre d'habitants liés aux opérations autorisées sur SAULON-LA-CHAPELLE 	Commune	Annuelle
Accueillir une population diversifiée en âge d'avoir des enfants pour rétablir l'équilibre démographique et lutter contre le vieillissement pressenti	<ul style="list-style-type: none"> Taux de remplissage des écoles Évolution du solde naturel 	Commune	Annuelle
Accueillir de nouveaux logements nécessaires à l'accueil de cette population nouvelle	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de permis et autorisations accordées par zones du PLU Nombre de résidences principales 	Commune	Annuelle
Prioriser le renouvellement du bourg (espaces interstitiels)	<ul style="list-style-type: none"> Localisation des nouvelles constructions Taux de logements vacants 	Commune	Annuelle
Encadrer le développement de l'urbanisation dans les zones d'extension et notamment en matière de densité et de typologie	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements construits Répartition des typologies de logements Densité moyenne par habitant 	Commune	Annuelle
Développement encadré du bourg avec les zones à urbaniser à vocation d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> Taux de remplissage des zones à urbaniser Emprises des terres agricoles et forestières consommées pour les besoins de l'habitat Superficie moyenne consommée par lot 	Commune	5 ans

Protection des espaces naturels et paysagers remarquables et des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité de la préservation • Surface construite en zone de protection 	Commune	5 ans
Protection des continuités	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de constructions réalisées au sein des continuités • Mesures mises en place pour maintenir les continuités 	Commune	Annuelle
Prendre en compte les risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'habitant soumis aux risques • Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle 	Commune	Annuelle
Permettre le développement d'activités et de services de proximité	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises ou commerces nouvellement implantés 	Commune	Annuelle
Pérenniser l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de changements de destination • Surface agricole de la Commune • Emprise des zones agricoles consommées 	Commune	5 ans
Assurer le recueil et le traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité de la STEP • Nombre d'abonnés • Opération d'extension ou de renforcement 	Commune	5 ans
Assurer l'alimentation en eau potable des habitants de SAULON-LA-CHAPELLE	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité de l'eau distribuée • Etat du ou des captages • Nombre d'abonnés 	Commune	5 ans
Développer et renforcer les mobilités douces, piétonnes et les transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de cheminements doux réalisés • Taux d'utilisation de la gare 	Commune	5 ans

Tableau 4 : les indicateurs de suivi

L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du Conseil Municipal sur l'opportunité de réviser le PLU (objectifs atteints ou non, problématiques rencontrées...).

5. Résumé non technique

5.1 Textes régissant l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme de SAULON-LA-CHAPELLE est soumis à évaluation environnementale sur décision de l'Autorité environnementale (n°BFC-2018-1586 du 16 mai 2018) suite à un examen « au cas par cas » du projet communal au motif des considérants suivants :

« Considérant que les objectifs de croissance démographique et de construction de logements, particulièrement ambitieux (+3.6% de croissance annuelle moyenne), paraissent appeler de plus amples justifications, voire devoir être réinterrogés afin notamment d'assurer leur bonne cohérence avec les orientations qui seront fixées à l'échelle du territoire plus large, en particulier dans le cadre du schéma de cohérence territoriale en cours de révision ;

Considérant que la compatibilité de cet objectif de développement démographique avec la disponibilité de la ressource en eau potable paraît devoir être analysée, à une échelle plus large et à moyen et long termes, au regard en particulier des dispositions prévues en la matière par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vouge, du Contrat de Nappe « Dijon Sud » et du classement de la masse d'eau en zone de répartition des eaux ;

Considérant qu'en déclinant de ces réflexions à poursuivre quant à l'objectif de développement démographique, la consommation d'espace que permettrait le PLU pourra être optimisée au regard de l'impératif de modération en la matière ;

Considérant que la prise en compte de l'enjeu de l'exposition des populations aux nuisances sonores pourra également être poursuivie, notamment en lien avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et ses perspectives d'évolution ;

Considérant que l'arrivée importante de nouvelles populations prévue doit conduire à s'interroger sur les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur les mesures à prendre pour les limiter ; étant relevé qu'actuellement, malgré la présence d'une halte ferroviaire sur la commune, 90 % des déplacements domicile - travail s'effectuent en voiture ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Saulon-la-Chapelle paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qu'une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par ce territoire et cette démarche de planification ; »

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est intégrée aux articles L104-4 à L104-8 et R104- 1 à R104-33 du code de l'urbanisme. La procédure d'évaluation environnementale fait l'objet des articles L104-6 à L104-8 et R104-21 à R104-33 du même code, tandis que le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R 151-3 pour les PLU.

5.2 Personne publique responsable de la révision générale du PLU

L'autorité compétente qui a en charge la présente révision générale du Plan Local d'Urbanisme, de la réalisation de l'évaluation environnementale puis de l'organisation de la future enquête publique, est la Commune de SAULON-LA-CHAPELLE.

SECRÉTARIAT DE MAIRIE
8 rue du Foyer
21910 SAULON LA CHAPELLE

Horaires d'ouverture au public

Mardi et jeudi : 14h00 - 19h00

Mercredi : 9h00 - 12h00

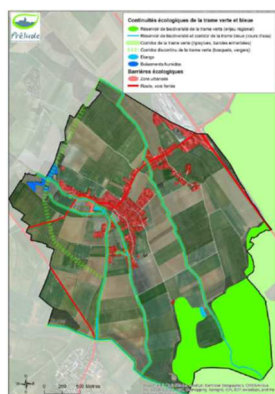
Vendredi : 14h00 - 17h00

Tél : 03.80.79.14.30

Fax : 03.80.79.14.31

accueil.mairie@saulon.fr

5.3.3 Corridors écologiques

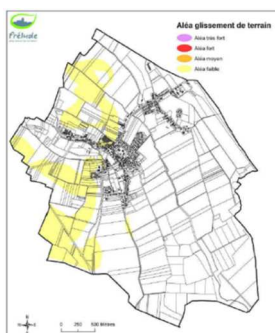


en matière de continuités écologiques, les enjeux régionaux à SAULON-LA-CHAPELLE concernent la forêt et les milieux aquatiques. Les rivières, les ruisseaux, leurs ripisylves plus ou moins morcelées et les bandes enherbées maintenues de part et d'autre des cours d'eau constituent à la fois des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité dans un contexte très artificialisé. Ces corridors sont indispensables au maintien des espèces liées aux milieux aquatiques et humides (poissons, odonates, flore spécifique...).

Le massif forestier de Saulon-la-Chapelle constitue un vaste réservoir de biodiversité en lien avec la forêt de Cîteaux (site Natura 2000).

Les vergers et les autres éléments de paysage (haies, bosquets, friches) constituent quant à eux des espaces de biodiversité « ordinaire » dans un contexte de grande culture.

5.3.4 Risques naturels

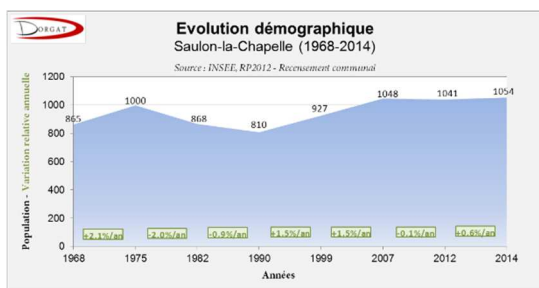


Aucun mouvement de terrain n'est à ce jour recensé sur la commune. La Commune est toutefois couverte par l'atlas des mouvements de terrain approuvé en avril 2016. Elle n'est pas soumise au risque d'affaissement ou d'effondrement qui touche habituellement les sous-sols karstiques. Les risques identifiés à SAULON-LA-CHAPELLE sont liés à la nature argileuse du sous-sol, à la présence de cours d'eau et de nappes d'eau souterraines.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.). La commune est néanmoins touchée par le risque inondation car elle marque la transition entre le secteur naturel de la Cent-Fonts et la partie canalisée qui est touchée par des phénomènes de sédimentation. Le BRGM mentionne un risque d'inondations lié aux phénomènes de remontée de nappe qui frappe une partie du bourg. Une étude hydraulique réalisée en 2016-2017 par le cabinet « BRL Ingénierie » sur le bassin de la Vouge, a permis de définir la zone inondable sur le territoire communal. Cette dernière étant particulièrement importante, notamment aux abords du bourg, un PPRI pourrait éventuellement être prescrit.

Enfin, la Commune se situe en zone de sismicité d'aléa faible et elle est concernée par un aléa moyen concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

5.3.5 Démographie et habitat



La croissance démographique de SAULON-LA-CHAPELLE a été relativement continue entre 1968 et 2014 (date à laquelle la Commune enregistre 1 054 habitants), malgré une perte d'habitants constatée entre 1975 et 1990. Le territoire de SAULON-LA-CHAPELLE a vu sa population s'accroître au gré des opérations d'urbanisme (avec l'accueil de ménages en âge d'avoir des enfants). Toutefois, face à un manque d'attractivité, cette population jeune vieillit sans être renouvelée, entraînant l'essoufflement du dynamisme démographique à plus long terme.

Une politique rationalisée de lotissement a permis d'accompagner le développement démographique et urbain de SAULON-LA-CHAPELLE, en pérennisant son caractère rural. Ainsi les constructions nouvelles à usage d'habitation sont-elles majoritairement situées depuis 2000 au sein des zones déjà urbanisées. A noter que la vacance diminue, les analyses ayant permis de corréliser cette diminution avec l'augmentation du nombre de réhabilitations, cette politique est poursuivie par la Commune qui a engagé une étude Eco-Village Avenir pour réhabiliter certains anciens bâtiments municipaux.

Sans surface de terrain à bâtir, permettant la création de nouveaux logements, l'essoufflement constaté de la population pourrait s'accroître davantage, sauf à réaliser de nouvelles réhabilitations. L'étude Eco-Village-Avenir ainsi mise en œuvre sur le territoire pourrait permettre de répondre en partie à cette problématique, l'objectif étant de mettre en avant les possibilités de réhabilitations des bâtiments communaux, toutefois la simple

réhabilitation ne permettra pas de répondre entièrement à ces besoins et nécessite une offre parallèle de terrain à bâtir élargie.

5.3.6 Patrimoine bâti et archéologique



Les principaux éléments constituant le patrimoine architectural de SAULON-LA-CHAPELLE sont l'église, le moulin de la Commune, la maison forte de Layers, le lavoir et l'ancienne école. Les composantes patrimoniales de SAULON-LA-CHAPELLE sont double, le bourg présente un aspect résidentiel et pré-industriel, alors que le hameau du Layer apparaît plus agricole.

Aucun bâtiment n'est inscrit à l'inventaire général du patrimoine culturel, on notera toutefois que le pont des Arvaux situé au Sud du territoire sur la Commune de Noiron-Sous-Gevrey est classé au titre des monuments historique (une partie du périmètre frappe les terres agricoles de SAULON-LA-CHAPELLE).

5.3.7 Caractéristiques urbaines et viaires

SAULON-LA-CHAPELLE est une vaste commune agricole qui accueille un centre-bourg et son hameau. D'une manière générale, le village s'est développé entre la rive Nord de la Cent-Fonts et la rive sud du Grand Fossé (sauf pour le hameau qui s'est développé au-delà).

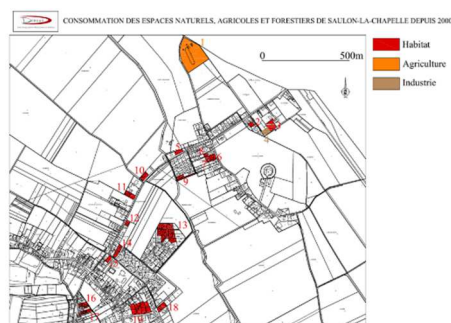
L'essentiel des constructions est concentré dans le centre-bourg, qui est caractérisé par le développement linéaire de son urbanisation. Le hameau du Layer se trouve à moins de 200 mètres des dernières constructions du bourg. Son urbanisation s'inscrit globalement en continuité de la Rue de Layer, et le long de la RD31 jusqu'à proximité de la gare sise à la limite Nord-Est du territoire communal.



L'urbanisation du bourg s'est effectuée via l'aménagement des espaces interstitiels le long des voies, puis davantage en profondeur via la réalisation d'opération de lotissement. Il en résulte un centre-bourg parfois morcelé dans sa délimitation pour tenir compte du risque d'inondation.

L'espace public de la Commune est de grande qualité, la quasi-totalité des axes sont dotés de trottoirs et certains présentent des aménagements permettant de végétaliser le bourg et d'estomper ainsi l'aspect minéral qui domine le village. La commune accueille également des pistes de randonnée contribuant au caractère touristique du village.

5.3.8 Consommation d'espace :



L'approche estimative de la consommation de l'espace agricole ou naturel sur le territoire ces 15 dernières années révèle que très peu de foncier a été consommé pour la construction. Depuis 2000 environ 10.26 hectares de terres ont été artificialisés pour des besoins d'habitat. Cela a permis de réaliser ou projeter environ 171 lots (soit 16.6 logements à l'hectare). 1.97 hectares de terres ont quant à eux été artificialisés pour des besoins d'agriculture.

Sur le reste du territoire, le développement des constructions s'est fait très restreint et mesuré.

5.3.9 Diagnostic agricole

SAULON-LA-CHAPELLE est une commune rurale du canton de Nuits-Saint-Georges, l'activité agricole y est

représentée très largement par les grandes cultures, mais également par la culture de cassis ainsi que quelques prés. La Commune bénéficie d'une Appellation d'Origine Protégée et d'Indications Géographiques.

Les projets agricoles ont été exprimés lors d'une réunion avec la profession et pris en compte par le Conseil Municipal dans les choix de zonage. En particulier, les projets de développement des sites existants ont été traduits à travers un zonage et une réglementation spécifique.

5.3.10 Diagnostic fonctionnel (équipements et services)

SAULON-LA-CHAPELLE présente une certaine activité économique et associative, via notamment la présence de sa halte ferroviaire qui permet la desserte de Dijon-Ville en moins de 14 minutes. Plusieurs services de proximité sont implantés dans le bourg centre et contribuent au cadre de vie et à la position de pôle de la Commune.

Les ressources et réseaux sont suffisants pour satisfaire aux besoins actuels et futurs des habitants.

La commune de SAULON-LA-CHAPELLE bénéficie d'une importante ressource en eau souterraine, la nappe de Dijon Sud exploitée depuis les années 1960 pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) et pour l'irrigation. La commune est située sur la nappe de Dijon-Sud, laquelle a fait l'objet d'un classement en Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, en raison des forts enjeux en matière d'alimentation en eau potable de l'agglomération dijonnaise. De même, la Commune appartient également à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge arrêté le 25/10/2010. La délibération du Conseil Communautaire de la CCSD, en date du 20 octobre 2016 précise que la capacité de prélèvement en eau potable permet d'assurer la desserte des futurs habitants de la Commune. En effet, sur les 600 000 m³ autorisés selon les accords avec la Commission Local de l'Eau, seuls 450 000 m³ sont prélevés.

En matière de défense incendie, les principales zones urbanisées possèdent un réseau public de poteaux d'incendie judicieusement répartis et en bon état d'entretien général. L'ensemble de la partie urbanisée de la Commune est desservi par le réseau d'assainissement des eaux usées, dont une partie est séparative et recueille les eaux pluviales. Les eaux usées sont recueillies par la station d'épuration de SAULON-LA-CHAPELLE, dont la capacité est estimée à 2 250 EQ/H. Elle recueille également les eaux usées de Barges et de Saulon-la-Rue et fera prochainement l'objet d'un agrandissement de ses capacités de traitement.

5.4 Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

5.4.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. Cette démarche est par elle-même vertueuse à l'égard de l'environnement et permet d'accroître le degré de prise en compte de ce dernier dans le PLU.

De manière générale, l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental.

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAULON-LA-CHAPELLE a été décidée par délibération du Conseil Municipal du 24/08/2014, elle s'inscrit en parallèle d'une démarche Eco Village Avenir portant sur les secteurs prioritaires du bourg.

Une première phase a consisté à établir les différents diagnostics de la Commune :

- Diagnostics socioéconomique et urbains réalisés par le cabinet DORGAT
- Diagnostic de l'état initial de l'environnement réalisé par le cabinet PRELUDE sur les volets milieu physique,

milieu naturel et paysage, complété par DORGAT sur le volet humain (risque technologiques, nuisances, climat, air et énergie)

- Diagnostic architectural réalisé par Vincent Athias
- Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture, laquelle a inclus la profession agricole confiée à des entretiens individuels permettant de prendre en compte les enjeux et contraintes de cette profession.

Cette première phase de diagnostic a fait l'objet de plusieurs restitutions et réunions auprès du Conseil Municipal et des Personnes Publiques Associées. Elle a permis de faire émerger les principaux enjeux du territoire, traduits au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu initialement le 02/07/2016 et complémentairement les 26/02/2018 (suite au changement de SCOT) et le 04/03/2019 (suite à la réduction de l'objectif démographique). Le dernier débat a fait suite à l'engagement de l'évaluation environnementale qui s'est traduite par des ajustements au niveau du projet du PLU.

L'ensemble des personnes publiques ont été associées lors de deux réunions de présentation du projet en novembre 2017 et février 2019. Ces réunions globales ont été accompagnées de réunions plus thématiques avec la DDT, le SCOT des Agglomérations de Beaune et Nuits Saint Georges et la SNCF, réalisées tout au long de la procédure de PLU. Le projet a également été présenté à la population lors de deux réunions publiques en décembre 2017 et février 2019, ainsi que par la mise à disposition des études au fur et à mesure de leur réalisation.

A l'issue de la première réunion publique, un dossier de PLU comprenant les différents diagnostics, ainsi que le PADD et les orientations d'aménagement (avec les prémisses des choix retenus) a été mis à disposition de la population en mairie, ainsi que sur le site internet du bureau d'études en charge de la révision du PLU. Les habitants ont été conviés à consulter ce dossier et à formuler leurs remarques éventuelles dans le registre de concertation tenu à cet effet. Un dossier de concertation complet (ne comprenant pas la présente évaluation environnementale) a été mis à la disposition de la population courant septembre 2018. Enfin, la seconde réunion publique a été l'occasion de compléter le dossier disponible en mairie via un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces du PLU (avec le projet de PADD dans sa dernière version qui sera débattu après la réunion publique).

La procédure de PLU n'a été soumise à évaluation environnementale qu'à l'issue d'une demande de cas par cas, faite le 16 mars 2018 à l'issue du second débat sur le PADD. Dès retour de l'avis de l'autorité compétente, le cabinet PRELUDE a été sollicité pour approfondir le volet environnemental du PLU et intégrer la démarche d'évaluation environnementale. Les prospections de terrain visant à préciser tout particulièrement les caractéristiques des secteurs potentiellement impactés par les projets mais pas seulement, ont eu lieu en été 2018 et les pièces réglementaires, ainsi que le PADD ont été soumises dans leur ensemble.

Les premiers rendus de l'analyse environnementale, et les préconisations du bureau d'études, ont ainsi pu être communiqués lors d'une réunion de travail interne, durant laquelle le bureau d'environnement a pu répondre aux questions posées. Dans le cadre des relevés floristiques réalisés, une réunion de travail avec le cabinet DORGAT et la Commune de SAULON-LA-CHAPELLE a été organisée afin de réduire les impacts du plan sur l'environnement.

La poursuite de l'élaboration du PLU s'est accompagnée d'un ensemble de réunions de travail en Mairie et avec les personnes publiques associées, lesquelles ont nécessité des phases d'ajustement du projet pour prendre en compte les avis exprimés et notamment les conclusions et recommandations de l'environnementaliste. Cela a conduit à une modification du PADD qui a été à nouveau débattu comme indiqué ci-avant.

Le projet ajusté a été de nouveau soumis à une concertation avec la population et les personnes publiques associées réalisée début 2019 (confère ci-avant) avec mise à disposition du dossier complet ajusté en mairie et sur le site internet du bureau d'étude (en accès libre). La population a été informée de la mise à disposition du nouveau dossier de concertation et de la date de clôture de la concertation, ainsi que des ajustements réalisés via la publication d'un avis dans les boîtes aux lettres également affiché en mairie.

5.4.2 Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et consultations

La prise en compte des avis et consultations s'est faite tout au long de la procédure de révision via :

- La prise en compte de certaines remarques formulées dans le registre de concertation
- La prise en compte des avis des personnes publiques associées, aux principales phases de rendu et de sollicitation (lancement, réunions PPA et réunion de travail thématiques).

Dans le cadre des études préalables, le Conseil Municipal a été amené à faire évoluer son projet afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et de la population. Deux réunions ont été organisées par la Commune avec l'ensemble des personnes publiques associées. La DDT et le SCOT ont également été conviées à la plupart des réunions de travail avec le bureau d'études. Dans le cadre de la première réunion avec les personnes publiques associées, ces dernières ont eu l'occasion d'exprimer leur avis sur les pièces projets du PLU présentées (diagnostic, PADD et OAP). La seconde réunion avec les personnes publiques associées a été l'occasion de leur présenter le projet complet de PLU (avec la présente évaluation environnementale).

Les remarques soulevées n'ont pas mis en avant d'opposition au projet, tous sont globalement favorables avec observations pour certains. Il peut être retenu en substance les demandes suivantes :

- **Réunion SCOT et DDT du 18/05/2017 :**
 - La DDT confirme que les emprises identifiées en aléa inondations ne doivent pas être identifiées comme pouvant recevoir des habitations => *remarque prise en compte*
 - La Communauté de Communes semble s'orienter vers le développement de zone économique sur la Commune en appui au renforcement de son rôle de pôle de proximité et dans un objectif de maillage du territoire. Le SCOT rappelle à ce titre la nécessité de proposer un développement économique, artisanale, tertiaire en sus du développement de l'habitat => *remarque prise en compte*
 - Le SCOT rappelle la nécessité de prévoir un développement cohérent et qualitatif à travers notamment les orientations d'aménagement et de programmation => *remarque prise en compte*
 - Dans la mesure où le SCOT du Dijonnais identifiait préalablement la Commune de SAULON LA CHAPELLE comme une commune relais, l'Etat ne s'opposera pas à l'objectif de développement proposé (3.6%) d'autant que le SCOT des Agglomérations de Beaune et Nuits Saint Georges tend à confirmer le rôle de pôle relais de la Commune (présence de la gare ferroviaire). => *Objectif réduit suite à l'évaluation environnementale*
 - Nécessité de prendre attache avec la Communauté de Commune et le SAGE pour échanger sur la capacité d'alimentation en eau potable, préalable indispensable à la confirmation de l'objectif démographique. Il est effet rappelé que cet objectif doit s'inscrire en cohérence avec les possibilités d'alimentation en eau potable => *remarque prise en compte dans le choix de zonage et de réglementation des zones*
- **Réunion PPA n°1 du 14/11/2017 :**
 - Dans les OAP de la zone « Pré des Matelots » la clé de la Vouge fait remarquer qu'une servitude de passage (A4) existe le long du canal, cette dernière doit être de 6m. Il serait toutefois envisageable de contacter les services de l'eau (gestionnaire de la servitude) pour leur soumettre le projet d'OAP et vérifier la compatibilité de cette dernière avec la servitude, notamment en ce qui concerne la possibilité de réaliser le cheminement piétonnier dans la bande de 6 mètres non constructible figurant dans les OAP => *remarque prise en compte*
 - S'agissant de la zone 2AU, une précision est apportée par les élus quant à la prise en compte, le plus en amont possible, de l'aménagement de la zone industrielle Beaugard de Longvic et de ses répercussions éventuelles sur une possible aggravation de la surcharge du ruisseau du Grand Fossé du Layer. DORGAT précise qu'une bande inconstructible de 6m, maintenue en zone naturelle, est prévue le long de la zone => *remarque prise en compte*
 - Le Conseil Départemental rappelle le transfert de compétence du bus à la région (initialement au département) depuis le 01/01/2017 et à compter du 01/09/2017 pour le transport scolaire. Si cette information ne figure pas dans le rapport de présentation elle sera précisée => *remarque prise en compte*
 - D'après les informations du CD21 il n'existe pas de chemin de randonnée inscrit au PDIPR, contrairement à ce que mentionne le rapport => *remarque prise en compte*

- En matière d'emplacement réservé, un point sera fait au cas par cas pour voir s'il est nécessaire de maintenir ou pas les éventuels emplacements réservés existants au profit du Conseil Départemental => *remarque prise en compte*
- Il serait judicieux de regrouper école maternelle et école primaire. La Commune a prévu un zonage spécifique destiné aux équipements au sein du PLU sur le parking attenant, près de l'école maternelle du Layer => *remarque prise en compte*
- La Chambre d'Agriculture fait part de certaines réflexions quant à l'aménagement de deux espaces interstitiels sis sur le hameau du Layer (Derrière la Velle et Hameau du Layer). Elle précise que ces deux espaces sont localisés à proximité immédiate de bâtiments agricoles qui engendrent des nuisances sonores (pouvant être source de conflit de voisinage). Elle demande s'il est possible de revoir la programmation sur ces zones => *remarque prise en compte*
- **Réunion PPA n°2 du 26/02/2019 :**
 - La Communauté de Communes rappelle qu'elle est compétente pour le développement des zones économiques et demande que la zone 1AUe soit reclassée en zone 2AUe. La DDT attire également l'attention des élus sur les risques de conflits d'usages que la proximité des futurs bâtiments économiques pourrait engendrer sur les constructions pavillonnaires et demande que les OAP soient complétées pour imposer une implantation des futures constructions au plus près de la voie de desserte interne. => *remarque prise en compte*
 - Le SCOT du dijonnais fait remarquer l'absence de limitation de la surface de plancher sur le STECAL 3 du Layer. => *remarque prise en compte*
 - Le Conseil Départemental informe que l'ER n°1 ne doit pas être maintenu. => *remarque prise en compte*
 - Dans l'ensemble les PPA prononcent quelques remarques de forme sur le règlement. => *remarque prise en compte*

Les personnes publiques associées seront à nouveau sollicitées pour exprimer leur avis sur le PLU arrêté préalablement à l'enquête publique. Les principales évolutions qui résultent de la prise en compte des avis émis sur le PLU arrêté seront listées dans la réponse du Maire au procès-verbal d'enquête publique.

Les avis émis dans le cadre de cette consultation sont des avis simples ne liant pas le Conseil Municipal. Celui-ci est en droit, si tel est son choix, de passer outre ces avis, sous réserve de rester dans le cadre légal. En l'occurrence la Commune a mené une réflexion sur chacune de ces observations actuellement émises et a donné une suite favorable à la quasi-totalité d'entre elles.

5.4.3 Auteurs des études

-Entité décisionnaire : Conseil Municipal de SAULON-LA-CHAPELLE.

-Bureau d'études assistant à maîtrise d'ouvrage : cabinet DORGAT (Droit Développement et Organisation des Territoires), située au 10 rond-point de la Nation – 21000 DIJON – Tel : 03.80.73.05.90 – dorgat@dorgat.fr.

- Personne chargée du dossier de SAULON LA CHAPELLE : DORGAT - Laëticia REMONDINI, Chef de projets référente dans la Planification urbaine (expérience de 7 années dans la planification urbaine et sur plusieurs dizaines de Plans Locaux d'Urbanisme).

-Bureau chargé du conseil sur le parti d'urbanisme et faisabilité technique des zones de développement (accessibilité, programmation, esquisse, gestion des eaux pluviales, VRD) : Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme - 10 rond-point de la Nation 21000 DIJON – 03.80.73.40.50 site internet : www.bafu.fr. Equipe pluridisciplinaire composée d'urbanistes, ingénieurs voirie et réseaux divers.

-Bureau d'études en charge du volet environnemental du PLU dont l'évaluations environnementale (volets milieu physique, milieu naturel et paysage) : bureau d'environnement PRELUDE à Besançon. Les prospections de terrain, les préconisations et les rédactions ont été réalisées par Catherine Haehnel, ingénieure écologue.

5.4.4 Méthodologies d'études

Les études environnementales sont réalisées dans un premier temps à partir de l'analyse d'études et documents existants, sources de données officielles, observatoires divers (base de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Atlas des risques de la DDT, données du BRGM, Bourgogne base fauna, données du Conservatoire botanique...). Ensuite une prospection générale de terrain de l'ensemble de la commune a été menée (par les cabinets DORGAT et PRELUDE) sur plusieurs demi-journées à plusieurs dates clés de la procédure de révision (été, hiver, printemps) avec un ciblage particulier sur les zones de développement.

Des inventaires de la faune, de la flore et des habitats naturels (dont les milieux humides) ont ainsi été réalisés sur la commune en 2015 dans le cadre de l'état initial de l'environnement et en 2018, suite à l'engagement de l'évaluation environnementale.

Dans le cadre d'une étude d'environnement accompagnant l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'effort de prospection se concentre sur les secteurs proches du bâti, qui sont les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. L'étude s'intéresse également à la diversité des milieux naturels sur le territoire communal et peut mettre en évidence des enjeux particuliers sur un secteur agricole ou forestier (milieux humides par exemple) mais elle ne peut en aucun cas prétendre à une exhaustivité sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les échanges avec le maître d'ouvrage ont eu lieu par le biais de nombreuses réunions avec le Conseil Municipal mais aussi par les procédés usuels téléphoniques et écrits.

En ce qui concerne le rendu écrit de la démarche d'évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend les éléments attendus par l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme et notamment de nombreuses cartographies du rapport de présentation.

Pour la traduction de la démarche d'évaluation environnementale dans le rapport, il a été choisi d'intégrer l'Evaluation Environnementale dans un chapitre distinct, tout en évitant autant que possible de créer des redondances avec le reste du rapport de présentation qui traitent de certains sujets attendus par l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme.

La partie 2.5 du rapport de présentation (intitulée Evaluation environnemental et résumé non technique) traite principalement de l'évaluation environnementale du plan, mais ce n'est pas la seule partie du rapport à le faire. Les raisons qui ont motivé les choix d'objectifs et réglementaires et parmi elles les mesures prises en faveur de l'environnement forment une cohérence d'ensemble et il n'est pas possible de détacher l'analyse des incidences et mesures prises du raisonnement global ayant conduit à tel ou tel choix. Aussi, la partie 2.5 se veut assez synthétique, traitant de l'essentiel pour éviter d'être redondante avec les parties très explicitées qui exposent tour à tour le parti d'aménagement et le plan de zonage.

5.5 Les caractéristiques les plus importantes du plan

SAULON-LA-CHAPELLE est une commune de Côte d'Or, nichée dans un contexte environnemental particulièrement riche, à proximité de grands axes routiers permettant de relier les aires urbaines de Dijon et de Beaune (via la desserte ferroviaire notamment). Elle vit au rythme d'une commune résidentielle rurale du bassin de vie dijonnais, tout en constituant un pôle d'attractivité à l'échelle locale. Elle présente des caractéristiques rurales et naturelles, tout en étant soumise à l'influence périurbaine.

Accueillant près de 1 000 habitants en 2015, elle était inscrite en tant que pôle de proximité au titre du SCOT de l'agglomération dijonnaise qu'elle a quitté pour s'orienter vers le SCOT des Agglomérations de Beaune et Nuits Sainte Gorges lui permettant de renforcer son rôle de pôle gare / pôle de proximité, tout cela en préservant et protégeant les atouts qui enrichissent son attractivité.

Logée au sein de la plaine méridionale, la commune de SAULON LA CHAPELLE vit au rythme de la campagne et de l'importante activité agricole qui s'y déroule. Elle présente des caractéristiques rurales à forte prédominance périurbaine et se situe à proximité de grands axes routiers permettant de relier l'aire urbaine de Dijon et ses alentours (via la desserte ferroviaire notamment).

Bien que qualifié de village de par la taille mesurée de la Commune, SAULON LA CHAPELLE offre un ensemble d'avantages liés à son bon niveau d'équipement et de services à la population, qu'ils soient publics (écoles, gare, équipements sportifs et culturels, administratifs...), associatifs ou commerciaux.

La Commune de SAULON LA CHAPELLE a su profiter de cette proximité et des avantages liés à la vie à la campagne pour développer son attractivité, en témoigne la création d'opérations d'ensemble cohérentes de type lotissement et l'accueil de plus de 165 nouveaux habitants depuis 1990.

L'agriculture est très présente à SAULON LA CHAPELLE, l'espace agricole d'exploitation intensive compose en grande majorité l'ensemble du territoire. C'est un trait caractéristique de la Commune qui participe de sa ruralité. En effet, l'activité agricole est représentée très largement par les grandes cultures, mais également par la culture de cassis ainsi que quelques prêtres. Ainsi 24 exploitants se partagent les 690 hectares agricoles du territoire communal. Parmi eux, 4 exploitations agricoles ont leur siège social sur SAULON LA CHAPELLE. Dans le cadre des études, certains exploitants ont émis le souhait d'étendre leur activité, ce que le futur PLU devra prendre en compte.

Le territoire de SAULON LA CHAPELLE regroupe également des milieux naturels diversifiés (des cours et plans d'eaux et des massifs boisés notamment) qui participent à la richesse écologique de la commune. Ces espaces naturels, parfois agricoles, présentent certains enjeux écologiques locaux que le PLU permet d'identifier et de préserver le cas échéant. Plusieurs milieux humides sont répertoriés sur la commune. Cependant, dans leur ensemble, les milieux naturels ne présentent pas de facteur d'intérêt communautaire : la zone NATURA 2000 la plus proche se situe à 2 km au sud du village, sur le territoire de Noiron-sous-Gevrey (il s'agit de la forêt de Cîteaux et environs) et il n'existe aucune ZNIEFF sur et à proximité immédiate du village. Les principaux réservoirs de biodiversité identifiés sont constitués par les massifs forestiers de la Commune et par ses milieux aquatiques et humides (en particulier ses cours d'eau).

L'analyse du territoire a permis de recenser et localiser le bâti ancien, où se situent les principaux éléments historiques et patrimoniaux de la Commune. Ce dernier s'inscrit au sein du hameau et principalement dans le centre ancien du village duquel s'étendent les constructions plus récentes, sous la forme d'opérations d'ensemble principalement ou d'extensions linéaires.

De plus, les études paysagères ont permis de mettre en avant l'absence d'urbanisation diffuse sur le territoire (hormis la station d'épuration et la décharge), ainsi que les principaux atouts paysagers de la Commune qui sont les vastes ouvertures visuelles et sans mitage qu'offrent les paysages agricoles, et les éléments naturels qui composent le territoire (les cours d'eau, les lacs, les vergers, prairies et quelques arbres remarquables).

Par ailleurs, la Commune fait partie du bassin versant de la Vouge, qui a été classé en Zone de Répartition des Eaux car présentant une insuffisance chronique de la ressource en eau potable par rapport aux besoins actuels engendrés par le développement de cette partie du territoire. Les communes du bassin versant sont ainsi amenées à réfléchir à des scénarii de développement modérés afin de limiter la consommation d'eau potable, parallèlement à la recherche collective de solutions individuelles de réduction de la consommation d'eau.

Face à la demande de terrains à bâtir, mais aussi pour se conformer aux réglementations récentes, la commune a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Le projet de PLU prévoit une nette réduction des emprises constructibles par rapport au PLU de 2002 actuellement en vigueur. Le zonage traduit la prise en compte de la contrainte inondabilité qui est particulièrement présente sur le territoire (et qui pourrait faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation). Un effort de renouvellement du bourg a été mis en place préalablement à la délimitation des zones d'extensions (toutes sises au sein de la trame urbaine). Ainsi, si toutes les capacités de renouvellement et de création étaient mise en œuvre, le projet de PLU prévoit la création de 103 logements (avec des typologies variées imposées dans les orientations d'aménagement, tant des zones d'extension que des zones de renouvellement).

Si toutes les capacités de constructions prévues au PLU sont réalisées d'ici une quinzaine d'années cela porterait la Commune à un peu plus de 1 500 habitants, contre 976 environ aujourd'hui.

Outre le développement démographique, le PLU accompagne la position de pôle relais / pôle gare via la création d'une zone économique implantée à proximité de la halte ferroviaire. Les atouts et composantes environnementales sont également préservées via un zonage et une réglementation adaptée.

5.6 Les principaux enjeux du projet de PLU sur l'environnement

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire auxquels le projet doit répondre, sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain. Ce travail a été réalisé par un ingénieur environnement spécialisé en écologie. Il a abouti à la définition de plusieurs enjeux sur le territoire de SAULON-LA-CHAPELLE :

Sensibilité environnementale (constat)	Enjeu	Importance de l'enjeu
Un bassin versant en déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages)	Limiter les prélèvements sur la ressource en eau	Majeur
Des cours d'eau soumis à pression agricole (pesticides) et domestique (eaux usées) Une station d'épuration qui arrive à saturation mais dont l'agrandissement est programmé	Maîtriser les rejets	Fort
Des ruisseaux, des étangs et quelques milieux humides dégradés ou menacés dans un contexte de culture intensive	Préserver les milieux aquatiques et humides	Fort
Une commune touchée par le risque inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe	Prévenir le risque inondations en limitant l'imperméabilisation des sols et en maîtrisant le ruissellement (gestion des eaux pluviales)	Fort
Des sols argileux sensibles aux mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles) mais des aléas qui restent modérés	Prévenir le risque mouvement de terrain	Faible
Une biodiversité menacée par les pratiques agricoles intensives et par l'urbanisation (érosion des sols, artificialisation et banalisation des milieux naturels)	Préserver et reconquérir la biodiversité : préserver les cours d'eau et leur ripisylve, les haies, les bosquets, les vergers, lutter contre les espèces exotiques invasives, intégrer la biodiversité dans les aménagements futurs	Fort
Un paysage de plaine agricole céréalière et de lotissements qui tend à se banaliser. Un patrimoine lié à l'eau et un patrimoine végétal à conserver (forêt, vergers, ripisylve, arbres remarquables dans la trame urbaine) Des points noirs paysagers (friches, dépôts, entrée de village peu qualitative depuis Bretenière, terrain de bicross...)	Préserver et améliorer le cadre de vie : limiter l'étalement urbain, préserver les vergers, haies, ripisylves et les arbres remarquables, améliorer le traitement des franges urbaines (transition bâti/espaces agricoles) et requalifier l'entrée nord du village (depuis Bretenière)	Modéré
Un territoire impacté localement par des contraintes de nuisances et des risques technologiques	Préserver et améliorer le cadre de vie en encadrant les constructions admises à s'implanter dans ou à proximité des constructions d'habitat. Anticiper la modification du Plan d'Exposition au Bruit dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de renouvellement de la trame urbaine actuelle.	Faible

<p>Un enjeu de développement des constructions et aménagement bioclimatiques en faveur de mesures positives pour le climat, l'air et l'énergie.</p>	<p>Mettre en place un schéma de circulation cohérent pour le développement du maillage piétonnier.</p> <p>Favoriser, faciliter l'aménagement de constructions bioclimatique via des dispositions réglementaires adaptées.</p>	
---	---	--

Tableau 5 : Synthèse des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux se traduisent dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) au travers de plusieurs orientations en faveur de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages. Le projet communal porte sur un objectif de croissance démographique ambitieux de l'ordre de 3% par an, qui représente un accroissement de population de 545 habitants. Cet objectif initialement fixé à 3,6 % a été revu à la baisse compte-tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau potable exploitée (nappe Dijon Sud).

Les orientations du PADD se traduisent dans le règlement par une réduction sensible du périmètre constructible défini dans le Plan Local d'Urbanisme de 2002 révisé en 2005 (-16,6 hectares) et par un échelonnement des constructions dans le temps, avec le classement de zones à urbaniser en zones « 2AU et 2AUE » qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à l'issue d'une évolution du PLU.

Le document d'urbanisme révisé prend en compte l'atlas des zones inondables de la Cent-Fonts et l'étude hydraulique réalisée en 2017 sur le bassin versant de la Cent-Fonts : il reclasse en zone naturelle ou en zone agricole non constructible les zones inondables non aménagées à ce jour et prévoit des dispositions constructives pour toute construction nouvelle au sein des zones inondables déjà urbanisées (interdiction de sous-sols, rehaussement du plancher habitable, transparence hydraulique du bâti et des clôtures...).

Les milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique sont classés en zone naturelle (vergers remarquables, haies, bosquets, ruisseaux et leur ripisylve, étangs). Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager (milieux humides, vergers remarquables). La découverte d'une station remarquable d'orchidées et d'espèces d'oiseaux protégés à proximité de la nouvelle salle de sport a conduit au déclassement d'une zone constructible du PLU en vigueur, son reclassement en zone naturelle et la protection du site au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations d'aménagement prévoient une végétalisation des zones à urbaniser à des fins de récupération des eaux pluviales, avec pour principe la transparence hydraulique des projets d'aménagement (un projet d'aménagement ne doit pas conduire à une aggravation du risque inondations pour les riverains). Tout rejet d'eaux pluviales est interdit dans le canal de la Cent-Fonts sauf si les études démontrent qu'un tel rejet est la seule solution techniquement envisageable. Ces dispositions permettront localement d'améliorer la situation, particulièrement au niveau des zones de culture intensive où les sols nus sont aujourd'hui très sensibles à l'érosion et au ruissellement.

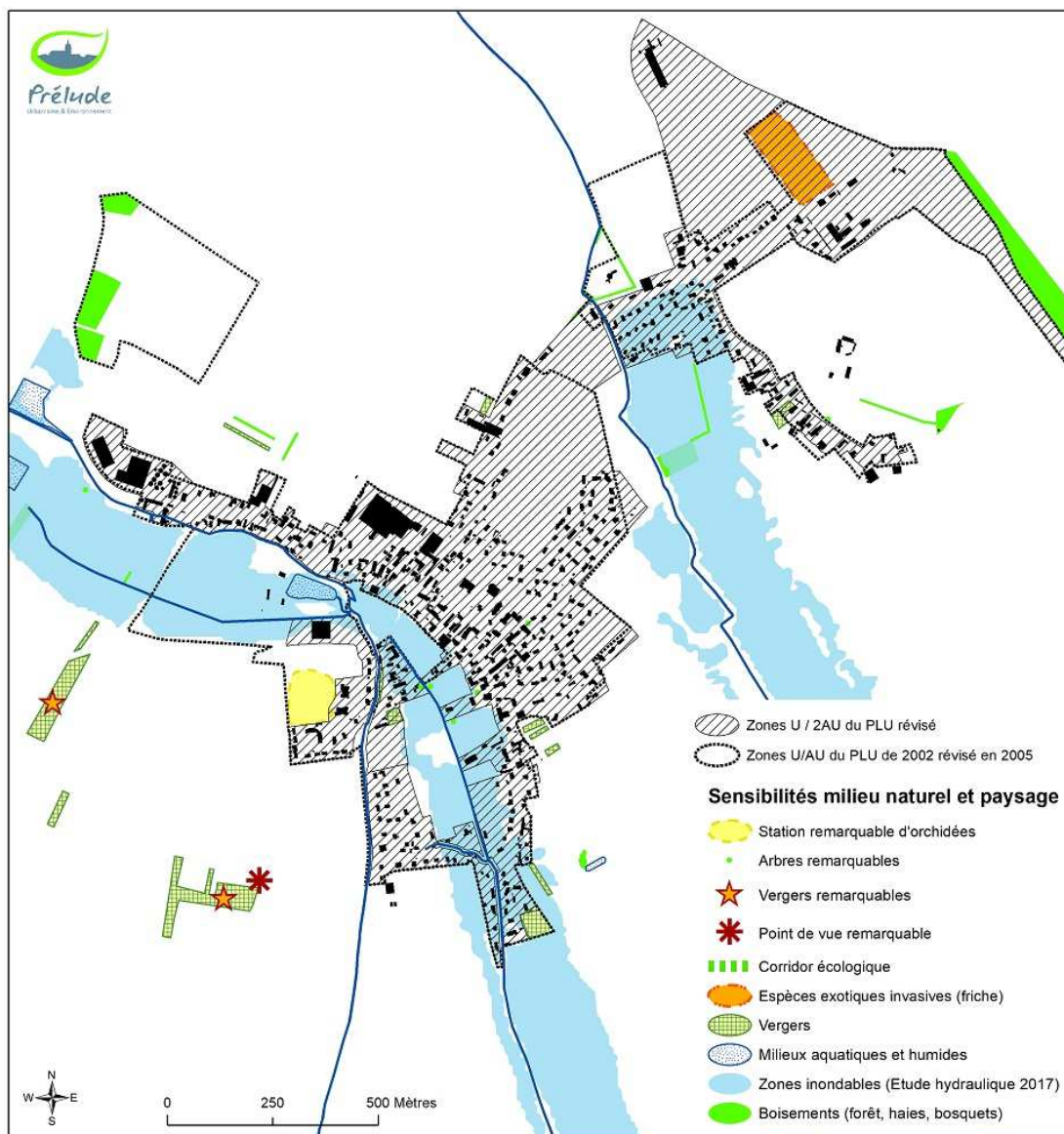


Figure 6 : Prise en compte des sensibilités environnementales à l’occasion de la révision du PLU

5.7 Les principaux impacts du projet.

Les principaux impacts du projet de PLU portent sur les prescriptions réglementaires retenues, notamment sur l’ouverture à l’urbanisation de plusieurs zones de développement aux abords immédiat de la trame urbaine.

Zone	Impacts sur les milieux naturels	Surface de la zone
Zone UF – Cité des iris	Suppression de terrain en friche (aménagements d’un bassin de rétention en cours) avec présence d’espèce exotiques envahissantes, identifié d’intérêt écologique moyen Inscrite en zone constructible du PLU de 2002	2.01 ha
Zone 2AUE – La Grande fin de Dijon	Suppression d’un terrain cultivé d’intérêt écologique très faible Inscrite en zone agricole du PLU de 2002	4.66 ha
Zone 2AU – La pièce Saint Pierre	Suppression d’un terrain cultivé et de friche herbacée à fromental d’intérêt écologique faible	1.37 ha

	Inscrite en zone agricole du PLU de 2002	
Zone 2AU – Les Cerisiers	Suppression d'une friche herbacée et de jachère d'agrément d'intérêt écologique faible Inscrite en zone constructible du PLU de 2002	1.04 ha
Zone 2AU – Près des Matelots	Suppression d'un terrain cultivé, de friche herbacée et de verger d'intérêt écologique faible à moyen Inscrite en zone constructible du PLU de 2002	1.01 ha
STECAL Déchetterie	Suppression d'un terrain cultivé d'intérêt écologique très faible Inscrite en zone constructible du PLU de 2002	1.03 ha
STECAL STEP	Suppression d'un espace de régénération forestière d'intérêt écologique moyen Inscrite en zone naturelle du PLU de 2002	0.75 ha
Total surface		11.87 ha

Aucun milieu naturel d'intérêt communautaire ne sera supprimé dans le cadre de la mise en œuvre du plan, les secteurs concernés par les zones d'extension sont en grande partie des secteurs à faible intérêt écologique. A noter que le plan prend en compte un projet d'aménagement sur le secteur Uop (de 6.89 ha) – LONGS CHAMPS-dont le permis d'aménager a été accordé. Le secteur des Longs Champs est inscrit en zone urbaine partant du principe que le développement du secteur est acté (autorisation d'urbanisme déposée et accordée en partie). Un classement en zone AU ne semble donc pas justifié au regard du code de l'urbanisme.

Ce secteur constitue un espace interstitiel qui vise à créer une jonction urbaine entre le bourg de SAULON-LA-CHAPELLE et le hameau de Layer en poursuivant une logique de densification du village actuel avec une forme urbaine homogène.

L'impact de ce secteur de développement n'est pas imputable au plan révisé et ses effets sur la consommation d'espace, la ressource en eau et le paysage sont modérés. En effet le projet est intégré au sein de la trame urbaine existante. Le développement de l'opération est prévu par tranche, permettant d'anticiper et d'intégrer les capacités d'alimentation en eau potable. Le quartier répond aux objectifs de gestion économe de l'espace, en proposant des lots de compacité variée. L'opération permet ainsi l'application des règles de densité du SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits Saint Georges à savoir 20 logements à l'hectare en proposant entre 138 et 149 logements environ avec des typologies d'habitat diversifiée (habitat individuel, jumelé, collectif).

Le projet favorise la recherche d'une intégration harmonieuse des futures constructions avec leur environnement proche d'un point de vue à la fois urbanistique et paysager :

- Afin de permettre une transition paysagère douce, l'arrière des lots au Nord sera planté d'une haie arbustive.
- Au Nord Est, l'arrière des futures constructions donnera sur des espaces déjà plantés et des bassins de rétention.
- En limite Ouest, une contre allée piétonne sera mise en place le long de l'Avenue de la Gare relativement circulée.
- En limite Sud, Sud-Est, Sud-Ouest et Est, l'environnement proche nettement plus urbain s'organise autour de quartiers d'habitation déjà existant. Dans le même esprit les arrières de lots (type jardins, espaces verts engazonnés et/ou plantés, etc.) situés à proximité de l'existant faciliteront l'intégration paysagère avec les constructions d'habitations riveraines.

5.8 Mesures de suppression, d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Mesures d'accompagnement du projet

La liste des principales mesures prises en faveur de l'environnement est présente dans le présent rapport, pages 24-25.

Les préconisations de l'évaluation environnementale ont été prises en compte tout au long du processus avec des allers-retours entre le projet et l'évaluation, qui ont abouti à des modifications (parfois substantielles). Pour mémoire les principales mesures de suppression, évitement ou réduction mises en œuvre sont les suivantes :

- *Réduction sensible des superficies ouvertes à l'urbanisation par le PLU en vigueur (-16,6 hectares).*
- *Les perspectives démographiques ont également été revues à la baisse : le PLU de 2002 fixait un objectif démographique de 1400 habitants d'ici 2012 et le PLU de 2010 (annulé) visait 1798 habitants d'ici 2020. La première version du PLU révisé était basée sur un objectif de 1659 habitants à l'horizon 2030 (+3,6 %/an). Cet objectif a été revu à la baisse dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme, au regard de la vulnérabilité de la ressource en eau. Il s'élève désormais à 1520 habitants à l'horizon 2030 (+ 3%/an), soit une augmentation de population de l'ordre de 545 habitants. Cet objectif reste ambitieux mais assumé par la collectivité pour conforter son statut de Pôle gare / pôle de proximité et pérenniser ses équipements.*
- *Il a été instauré des zones 2AU « La Pièce Saint-Pierre », « Le Cerisier », « Pré des Matelots ». L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessite une évolution du PLU qui sera l'occasion de ré-évaluer la capacité de la ressource en eau à subvenir aux besoins futurs, au regard des éventuelles avancées pour sécuriser l'approvisionnement (interconnexions, nouvelles ressources, économies...).*
- *Le règlement impose la récupération des eaux pluviales en vue de leur réutilisation : cette mesure vise à limiter les prélèvements sur le réseau d'eau potable.*
- *Les milieux humides et les vergers remarquables ont été identifiés, localisés et exclus du périmètre constructible. Ils sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Au lieu-dit « Le Petit Essart », le diagnostic environnemental a mis en évidence des enjeux écologiques et paysagers sur ce secteur (station remarquable d'orchidées, présence d'espèces d'oiseaux protégées, sensibilité paysagère) ; le secteur est également concerné par un aléa « moyen » relatif au retrait-gonflement des argiles. Il a donc été reclassé en zone naturelle et bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les prescriptions imposées à cette zone pourront être complétées, notamment dans le cadre du projet SILENE pour préserver l'intérêt écologique et paysager. À ce titre des échanges constructifs pourront être entrepris avec la Direction Biodiversité et Développement Durable de la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges.*
- *Aux lieux-dits « Pré des Matelots », « Pièce du Bal » et « Le Vernois », les zones inondables non aménagées ont été reclassées en zone agricole non constructible et en zone naturelle afin de **préserver le champ d'expansion des crues**. Un ensemble de dispositions réglementaires ont été mises en place pour prendre en compte le risque inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe : interdiction de sous-sols, rehaussement du plancher habitable, transparence hydraulique du bâti et des clôtures...*
- *Au lieu-dit « Le Vernois », le périmètre de la zone de loisirs a été réduit et la zone UL reclassée en zone « NL » (STECAL) afin de tenir compte du caractère naturel du site et de sa sensibilité paysagère. L'étang Jean Cêtre, le ruisseau et ses abords immédiats ont été reclassés en zone naturelle.*
- *La zone vouée aux activités dans le PLU de 2002 (zone 2AUE du secteur de la déchetterie) a été réduite et relocalisée dans un secteur à sensibilité écologique et paysagère moindre. Le PLU révisé offre seulement la possibilité d'extension de la déchetterie par l'instauration d'un STECAL en zone agricole. Le bosquet est reclassé en zone naturelle : il participe à la fonctionnalité écologique locale (corridor) et joue un rôle d'écran paysager avec la RD108k.*
- *Au lieu-dit « Le Pré aux Prots », un ensemble de jardins arborés (vergers) est reclassé en zone naturelle pour son intérêt écologique et paysager mais également pour sa situation en zone inondable.*
- *En zone UF (cité des Iris), le règlement impose un maintien ou un remplacement des plantations existantes afin de prendre en compte les enjeux écologiques de ce secteur.*
- *Les continuités écologiques de la trame verte et bleue ont été identifiées et préservées de tout aménagement, pour leur rôle dans le maintien de la biodiversité locale et pour éviter toute fragmentation du paysage préjudiciable à la libre circulation des espèces. Les ruisseaux et leur ripisylve, ainsi que le réseau de haies, de bosquets et les vergers participant au réseau écologique local ont été classés en zone naturelle.*
- *Le règlement et les orientations d'aménagement comportent un certain nombre de dispositions visant à réduire les incidences des aménagements futurs sur l'environnement et le paysage : traitement paysager des franges urbaines,*

limitation de la voirie, plantation des espaces libres, gestion globale des eaux pluviales (noues engazonnées, rétention...), instauration d'un coefficient de biotope...

- *La préservation du cadre de vie est privilégiée via une réflexion quant à la localisation des zones de développement et de l'implantation des futures constructions.*
- *Des mesures dérogatoires sont instituées au sein du règlement pour favoriser les constructions bioclimatiques.*
- *L'impact de l'urbanisation nouvelle s'accompagne de réflexions sur la mise en place de schéma de voirie structurants, permettant le développement d'un maillage piétonnier au sein du bourg. Ces réflexions sont traduites au sein des orientations d'aménagement des zones et espaces de développement.*

5.9 Conclusion de l'évaluation environnementale et indicateurs de suivis

L'évaluation environnementale conclut au final sur une incidence faible à modérée du projet sur l'environnement, plus faible que l'incidence du PLU en vigueur mais avec un objectif démographique qui reste ambitieux et qui va sensiblement augmenter les prélèvements sur la ressource en eau potable.

Le projet n'a aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 du secteur. Il est compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée et avec sa déclinaison locale, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Vouge. Le document d'urbanisme est également compatible avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondations) du bassin Rhône-Méditerranée et prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne.

Le projet définit enfin plusieurs indicateurs de suivi qui ont pour objectifs le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, la détection d'éventuelles incidences négatives non attendues afin de les corriger, ainsi qu'un suivi de l'état du territoire en vue d'une prochaine révision, à l'horizon 2030. Ces indicateurs concernent notamment l'impact sur la ressource en eau au regard des prélèvements et des rejets (suivi annuel de la consommation en eau potable, suivi de la performance de la station d'épuration), les atteintes éventuelles portées au patrimoine naturel et les éventuels sinistres enregistrés suite à des inondations.

D'autres indicateurs sont rappelés au sein du rapport de présentation pour permettre à l'autorité compétence de réaliser l'analyse de la mise en œuvre du plan dans le délai imposé par le Code de l'Urbanisme.